



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Quimper Cornouaille _	1
Arrêté N °2012353-0003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant prolongation de la modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan _	2
Arrêté N °2012354-0026 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à KERSAINT AUTO à PLABENNEC _	4
Arrêté N °2012354-0027 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ALZEO ENVIRONNEMENT à BREST _	6
Arrêté N °2012354-0028 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Krys à BREST _	8
Arrêté N °2012354-0029 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR "LE PAVOIS" à BREST _	10
Arrêté N °2012354-0030 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Krys à BREST _	12
Arrêté N °2012354-0031 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "LE CAFE DU CENTRE" à SIZUN _	14
Arrêté N °2012354-0032 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "LA ROSE DES VENTS" à TREFFIAGAT _	16
Arrêté N °2012354-0033 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LECLERC à CONCARNEAU _	18
Arrêté N °2012354-0035 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "LE CAP HORN" à BREST _	20
Arrêté N °2012354-0036 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LYNX OPTIQUE à BREST _	22
Arrêté N °2012354-0037 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "LE GOELAND" au GUILVINEC _	24

Arrêté N °2012354-0039 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BAR - TABAC "LE MONACO" à QUIMPER _	26
Arrêté N °2012354-0040 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de QUIMPER - Parking Théodore Le Hars _	28
Arrêté N °2012354-0041 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence BNP PARIBAS 49 rue Léon Blum à QUIMPER _	30
Arrêté N °2012354-0042 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à MARIONNAUD PARFUMERIES à CONCARNEAU _	32
Arrêté N °2012354-0044 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Boulangerie "LE FOURNIL DU ROUILLEN" à ERGUE GABERIC _	34
Arrêté N °2012354-0045 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR à QUIMPER _	36
Arrêté N °2012354-0046 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à MC DONALD'S à QUIMPER _	38
Arrêté N °2012354-0047 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR EXPRESS à MORLAIX _	40
Arrêté N °2012354-0049 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ORANGE France TELECOM à BREST _	42
Arrêté N °2012354-0050 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR MARKET à ROSPORDEN _	44
Arrêté N °2012354-0051 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CDG 29 (Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère) à QUIMPER _	46
Arrêté N °2012354-0052 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Pharmacie KERBASTARD LE MEVEL à ST MARTIN DES CHAMPS _	48
Arrêté N °2012354-0053 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPTOIR DE LA MER au GUILVINEC _	50
Arrêté N °2012354-0055 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PLOUGASTEL CASSE à PLOUGASTEL DAOULAS _	52
Arrêté N °2012354-0057 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PROXI à QUIMPER _	54
Arrêté N °2012354-0059 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la CRIEE de POULGOAZEC à PLOUHINEC _	56

Arrêté N °2012354-0060 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à DARTY à BREST _	58
Arrêté N °2012354-0061 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la DISCOTHEQUE "LE MAJESTIC" à QUIMPER _	60
Arrêté N °2012354-0062 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ERM CONCEPT à SAINTE SEVE _	62
Arrêté N °2012354-0063 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la FOIR'FOUILLE à QUIMPER _	64
Arrêté N °2012354-0064 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à FOOT LOCKER à QUIMPER _	66
Arrêté N °2012354-0065 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'HOTEL "LE TEMPS DE VIVRE" à ROSCOFF _	68
Arrêté N °2012354-0066 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à HYPER AUTO à GUIPAVAS _	70
Arrêté N °2012354-0067 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à INTERMARCHE à BREST _	72
Arrêté N °2012354-0068 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la RESIDENCE DU VAL D'ELORN à SIZUN _	74
Arrêté N °2012354-0069 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SPORT 2000 à SAINT MARTIN DES CHAMPS _	76
Arrêté N °2012354-0070 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la SREEMA à QUIMPER _	78
Arrêté N °2012354-0071 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à BOURG BLANC _	80
Arrêté N °2012354-0072 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MARTERIAUX à BREST _	82
Arrêté N °2012354-0073 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MAETRIAUX à ERGUE GABERIC _	84
Arrêté N °2012354-0074 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à GOUESNOU _	86
Arrêté N °2012354-0075 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à LANDERNEAU _	88



Arrêté N °2012354-0076 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à LANNILIS _	90
Arrêté N °2012354-0077 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à PLOUDALMEZEAU _	92
Arrêté N °2012354-0078 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H _	94
Arrêté N °2012356-0001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone défense et de la sécurité Ouest, Préfet d'Ille- et- Vilaine _	96
<b>02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation</b>	
Arrêté N °2012356-0004 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère _	99
Arrêté N °2012356-0005 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres _	101
<b>03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques</b>	
Arrêté N °2012354-0088 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 n ° du portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire de détente au 19, rue de l'Océan sur le territoire de la commune de Treffiagat et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet _	104
Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté inter- préfectoral du 26 décembre 2012 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise _	107
<b>04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux</b>	
Arrêté N °2012352-0003 - Arrêté préfectoral de fusion du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Lanmeur avec la communauté d'agglomération "Morlaix communauté" _	112
Arrêté N °2012352-0004 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau _	115
Arrêté N °2012352-0005 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du pont neuf _	118
Arrêté N °2012352-0006 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne- Plouhinec _	120
Arrêté N °2012352-0007 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL) _	122
Arrêté N °2012352-0008 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint- Frégant et Kernouës _	124

Arrêté N °2012354-0006 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant fusion du syndicat intercommunal à vocation unique des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat avec la communauté de communes de la baie du Kernic _	127
Arrêté N °2012354-0007 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant modification des statuts du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau- Daoulas et de l'Aulne maritime (SIVURIC) _	130
Arrêté N °2012362-0004 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant dissolution du SI d'aménagement de la ZI de Quillivaron _	138
Arrêté N °2012362-0005 - Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du Faou _	140
Arrêté N °2012362-0006 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben _	142
Arrêté N °2012362-0007 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU du canton de Pleyben _	144
<b>05 - Direction des Libertés Publiques</b>	
Arrêté N °2012353-0004 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant convocation des électeurs de la commune d'Arzano en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux les 20 et 27 janvier 2013 _	147
Arrêté N °2012361-0002 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 _	149
<b>08 - Sous- Préfecture de Brest</b>	
Arrêté N °2012353-0001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement _	151
<b>10 - Sous- Préfecture de Morlaix</b>	
Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté n ° 2008-1553 du 26 août 2008 concernant l'habilitation dans le domaine funéraire du changement d'adresse de l'entreprise eurl " pompes funèbres CALARNOU- ouest funéraire " sise 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon_	154
Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " " sise route du moulin du chantre à Pleyben pour une durée de un an_	155
Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise "sas pompes funèbres KERAVAL " sise zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf du Faou pour une durée d'un an _	156
Arrêté N °2012354-0004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " sis 3 bis et 5 rue Victor HUGO à Carhaix- Plouguer pour une durée d'un an_	157
Arrêté N °2012354-0005 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire " sas pompes funèbres KERAVAL " sis zone industrielle de Rosculec à Briec de l'Odet pour une durée de un an _	158

Arrêté N °2012354-0008 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "sarl GUILLOU fils " sis 14 rue de Cornouaille à Briec de l'Odet pour une durée de six ans _	159
Arrêté N °2012354-0009 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " aven assistance " sis 4 rue de Scaër à Bannalec pour une durée de six ans _	160
Arrêté N °2012362-0001 - Arrêté du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement "société des pompes funèbres des communes associées " sis 345 le vern à Brest pour une durée de six ans _	161
Arrêté N °2012362-0002 - Arrêté du 27 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "société des pompes funèbres associées- marbrerie RUZ "sis 58 bis rue Yves COLLET à Brest pour une durée de six ans _	162
Arrêté N °2012362-0003 - Arrêté du 27 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sarl " sis 17 place des fusillée à Gouesnou pour une durée d'un an _	163

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012354-0083 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant composition de la Commission de Régorme départementale des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère _	164
Arrêté N °2012354-0084 - Arrêté en date du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest métropole Océane _	167
Arrêté N °2012354-0086 - Arrêté en date du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Général du Finistère _	170
Arrêté N °2012354-0087 - Arrêté en date du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière _	173

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2012342-0022 - Arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °99665 du 19 avril 1999 autorisant l'Association des Plaisanciers de Sainte- Anne du Portzic à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 116 bateaux de plaisance au lieu- dit « anse de Sainte- Anne du Portzic » sur la commune de Brest _	177
Arrêté N °2012342-0023 - Arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté n °98/2061 du 24 novembre 1998 autorisant la commune du Relecq- Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 154 bateaux de plaisance au lieu- dit « Anse de Camfroust » sur la commune du Relecq- Kerhuon _	180

Arrêté N °2012342-0024 - Arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté n °96-2593 du 25 octobre 1996 autorisant la commune du Relecq- Kerhuon à

occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu- dit « Le Passage » sur la commune du Relecq- Kerhuon \_ ..... 183

#### **04 - PAT (Pôle Appui Territorial)**

Arrêté N °2012355-0001 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique. Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Le Faou -

..... 186

#### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2012356-0002 - Arrêté règlementaire du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2013 \_

..... 189

Arrêté N °2012356-0003 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2013 dans le réservoir Saint Michel - communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret \_

..... 197

### **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

#### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Autre - Récépissé du 16 octobre 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CARIOU Olivier de Pont l'Abbé \_

..... 199

### **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

#### **Offre médico- sociale**

Arrêté N °2012352-0009 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale dénommé "unité centrale de production de repas en pays bigouden" \_

..... 201

Autre - Arrêté du 14 décembre 2012 autorisant l'extension non importante de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de PONT L'ABBE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PONT L'ABBE N °

FINESS : 29 000 570 1 \_

..... 203

Autre - Arrêté du 20 décembre 2012 autorisant le transfert de gestion du SSIAD de PLONEOUR LANVERN géré par le Centre Intercommunal du Haut Pays Bigouden et la fusion avec le SSIAD de PLOZEVET \_

..... 206

Décision - Décision tarifaire n ° 11465 du 30 novembre 2012 modifiant pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Genêts d'Or - 290007384 \_

..... 209

Décision - Décision tarifaire n ° 11467 du 30 novembre 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2012 de la section polyhandicapés Kerlaouen - 290000801 \_

..... 211

### **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Décision - Décision de délégation sous seing privé \_

..... 213

## 2917 Autre

Arrêté N °2012349-0001 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif à la liste des candidats admis à soumissionner pour l'entretien et l'exploitation de l'aire de sevice Hanvec dans le sens Brest Quimper sur la commune de Hanvec en bordure de la route nationale 165 dans le département du Finistère _ .....	214
Autre - Arrêté modificatif n ° 2 du 12 décembre 2012 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère _ .....	216
Autre - Convention de mise à disposition d'immeubles de l'état au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement_ .....	218

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du programme de sûreté de  
l'exploitant de l'aérodrome de Quimper Cornouaille**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1-3,  
VU l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté,  
VU la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment l'alinéa 1.3,  
VU la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille par courrier en date des 10 novembre 2009 et 6 janvier 2010.  
**SUR PROPOSITION** du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille, version 4 du mois de mai 2010, est approuvé pour une durée d'un an à compter du 4 juillet 2011 (arrêté préfectoral n°2011-95), et prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 (arrêté préfectoral n°2012174-0003) et approuvé jusqu'au 30 juin 2016.

**Article 2** :

Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest pour validation technique.

**Article 3** :

Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1<sup>er</sup> sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par une décision du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Quimper-Cornouaille dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest.

**Article 4** :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les services chargés de la sûreté de l'aéroport sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 décembre 2012

Le préfet,

Jean-Jacques BROU





PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral n° 2012353 - 0003  
portant prolongation de la modification des mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Quimper-Pluguffan

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu, le Code des transports et les textes prévus en application, notamment en son Livre II article L.6332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des douanes,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1<sup>er</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

et leurs textes prévus en application.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1628 du 09/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-0208 du 11 février 2011.

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

Dans le cadre de travaux concernant l'édification d'un hangar au côté piste, les délimitations des zones côté ville et côté piste, telles que prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-1628 du 9 décembre 2010, ont été modifiées par l'arrêté n° 2012160-002 du 8 juin 2012.

**Article 2 : Fin de chantier**

Du fait d'aléas techniques, conjoncturels et météorologiques, la date de fin de chantier, prévue au 31 décembre 2012 dans l'arrêté préfectoral 2012276-0002 du 2 octobre 2012, est repoussée au 30 avril 2013.

**Article 3 : Contrôle et application**

Le contrôle, la surveillance des conditions d'utilisation et de pénétration dans les dites zones, ainsi que leur sanction sont assurés dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans celles prévues par l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome de Quimper-Pluguffan.

**Article 4 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite au :

- sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère
- directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest,
- colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère
- directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
- directeur régional des douanes et droits indirects et au chef du service de Brest,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, chef du service du contrôle sanitaire aux frontières du Finistère,
- maires de Quimper, Pluguffan et des communes limitrophes de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan,
- président du conseil régional de Bretagne
- directeur d'exploitation de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (SEAQC).

Fait à Quimper, le 18 DEC. 2012

Pour Le Préfet,  
Le sous – préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à KERSAINT AUTO à PLABENNEC

AP n° 2012 - 354 - 0026 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jonathan HERVE pour KERSAINT AUTO situé Goarem Goz - Kersaint à PLABENNEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Jonathan HERVE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0150 .

**établissement concerné :** KERSAINT AUTO  
à PLABENNEC  
**caractéristique du système :** 6 caméras extérieures  
**responsable du système :** Jonathan HERVE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLABENNEC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ALZEO ENVIRONNEMENT à BREST

AP n° 2012 254 - 0027 du 19 DEC, 2012  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud BEGOC pour ALZEO ENVIRONNEMENT situé 8, rue Alain Colas à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Arnaud BEGOC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0134 .

**établissement concerné :** ALZEO ENVIRONNEMENT  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 3 caméras extérieures  
**responsable du système :** Arnaud BEGOC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
KRYSS à BREST

AP n° 2012 354-0028 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gurwan CLAQUIN pour KRYSS situé Centre Commercial Iroise - 126 Bd de Plymouth à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Gurwan CLAQUIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0102 .

**établissement concerné :** **KRYS**  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** **2 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Gurwan CLAQUIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - "LE PAVOIS" à BREST

AP n° 2012 354 - 0029 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel MONTES pour le BAR - "LE PAVOIS" situé Place Napoléon III - Centre Commercial Bellevue à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Manuel MONTES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0103 .

**établissement concerné :** BAR - "LE PAVOIS"  
**à BREST**

**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures

**responsable du système :** Manuel MONTES

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à KRYSS à BREST

-----

AP n° 2012 354-0030 du 19 DEC. 2012  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gurwan CLAQUIN pour KRYSS situé Zone de Kergaradec - 53, rue Romain Desfossés à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Gurwan CLAQUIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0101 .

**établissement concerné :** **KRYS**  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** **2 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Gurwan CLAQUIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "CAFE DU CENTRE" à SIZUN

-----

AP n° 2012 354 - 0031 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Paule QUERE pour le BAR - TABAC "CAFE DU CENTRE" situé 1, rue de l'Argoat à SIZUN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Madame Marie-Paule QUERE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0122 .

**établissement concerné :** BAR - TABAC "CAFE DU CENTRE"  
**à SIZUN**  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Marie-Paule QUERE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SIZUN.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LA ROSE DES VENTS" à TREFFIAGAT

AP n° 2012 354-0032 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Line LE PAPE pour le BAR - TABAC "LA ROSE DES VENTS" situé avenue du 8 Mai 1945 à TREFFIAGAT ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Madame Marie-Line LE PAPE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0124 .

**établissement concerné :** BAR - TABAC "LA ROSE DES VENTS"  
**à TREFFIAGAT**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
**responsable du système :** Marie-Line LE PAPE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **13 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREFFIAGAT.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
LECLERC à CONCARNEAU

AP n° 2012 354-0033 du 19 DEC. 2012  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général pour LECLERC situé Maison Blanche à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le directeur général est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0131 .

**établissement concerné :** LECLERC  
**à CONCARNEAU**  
**caractéristique du système :** 41 caméras intérieures  
13 caméras extérieures  
**responsable du système :** le directeur général

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR - TABAC "LE CAP HORN" à BREST

AP n° 2012 354 - 0035 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadine PERROCHEAU pour le BAR - TABAC "LE CAP HORN" situé 2, rue de Kerros à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Madame Nadine PERROCHEAU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0120 .

**établissement concerné :**

**BAR - TABAC "LE CAP HORN"**

**à BREST**

**caractéristique du système :**

**6 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

Nadine PERROCHEAU

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à LYNX OPTIQUE à BREST

AP n° 2012 254-0036 du 19 DEC. 2012  
-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gurwan CLAQUIN pour LYNX OPTIQUE situé Centre Commercial Iroise - 126 Bd de Plymouth à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Gurwan CLAQUIN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0100 .

**établissement concerné :** LYNX OPTIQUE  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
**responsable du système :** Gurwan CLAQUIN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE GOELAND" au GUILVINEC

AP n° 2012 354 - 0037 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marie GUEGUEN pour le BAR - TABAC "LE GOELAND" situé 45, rue de la Marine à LE GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Jean-Marie GUEGUEN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0125 .

**établissement concerné :** **BAR - TABAC "LE GOELAND"**  
**à LE GUILVINEC**  
**caractéristique du système :** **4 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Jean-Marie GUEGUEN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

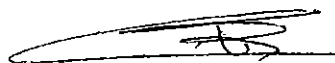
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR - TABAC "LE MONACO" à QUIMPER

AP n° 2012 354 - 0039 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Nelly LE PAGE pour le BAR - TABAC "LE MONACO" situé 3, rue de Douarnenez à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Madame Nelly LE PAGE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0106 .

**établissement concerné :** BAR - TABAC "LE MONACO"  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Nelly LE PAGE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE QUIMPER – Parking Théodore Le Hars à QUIMPER

-----

AP n° 2012 354-0040 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire pour la MAIRIE DE QUIMPER situé Parking du Théodore Le Hars à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le maire est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 729006 .

**établissement concerné :** MAIRIE DE QUIMPER – Parking Théodore Le Hars  
à QUIMPER

**caractéristique du système :** 13 caméras intérieures

**responsable du système :** le maire

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'agence BNP PARIBAS à QUIMPER

AP n° 2012 354 - 0041 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de la gestion immobilière pour l'agence BNP PARIBAS situé 49, rue Léon Blum à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur le responsable de la gestion immobilière est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0099 .

**établissement concerné :** BNP PARIBAS  
à QUIMPER  
**caractéristique du système :** 5 caméras intérieures  
1 caméra extérieure  
**responsable du système :** le responsable de la gestion immobilière

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MARIONNAUD PARFUMERIES à CONCARNEAU

AP n° 2012 354-0042

du

19 DEC. 2012

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaëtano PEZZA pour MARIONNAUD PARFUMERIES situé 13 bis, rue Pierre Gueguin à CONCARNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Gaëtano PEZZA est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0112 .

**établissement concerné :** MARIONNAUD PARFUMERIES  
**à CONCARNEAU**  
**caractéristique du système :** 5 caméras intérieures  
**responsable du système :** Gaëtano PEZZA

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la BOULANGERIE "LE FOURNIL DU ROUILLEN" à ERGUE GABERIC

AP n° 2012 354-0044 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MOLIS pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DU ROUILLEN" situé 4, avenue Pierre Jakez Hélias à ERGUE GABERIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Patrick MOLIS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0121 .

**établissement concerné :** **BOULANGERIE "LE FOURNIL DU ROUILLEN"**  
**à ERGUE GABERIC**  
**caractéristique du système :** **2 caméras intérieures**  
**responsable du système :** Patrick MOLIS

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CARREFOUR à QUIMPER

AP n° 2012 354 - 00 45 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent GUILLOU pour CARREFOUR situé Pont de Poulguinan à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Laurent GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0147 .

**établissement concerné :** CARREFOUR  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 43 caméras intérieures  
11 caméras extérieures  
**responsable du système :** Laurent GUILLOU

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
MC DONALD'S à QUIMPER

-----

AP n° 2012 354-0046 du

19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mickaël MILHOUSE pour MC DONALD'S situé ZAC de Gourvilly - 3, allée Pierre Louët à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Mickaël MILHOUSE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0127 .

**établissement concerné :** MC DONALD'S  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 12 caméras intérieures  
4 caméras extérieures  
**responsable du système :** Mickaël MILHOUSE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CARREFOUR EXPRESS à MORLAIX

AP n° 2012354 - 0047 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal TISSERAND pour CARREFOUR EXPRESS situé 22, rue de Paris à MORLAIX ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Pascal TISSERAND est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0137 .

**établissement concerné :** CARREFOUR EXPRESS  
**à MORLAIX**  
**caractéristique du système :** 8 caméras intérieures  
**responsable du système :** Pascal TISSERAND

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ORANGE France TELECOM à BREST

-----

AP n° 2012354-0049 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD pour ORANGE France TELECOM situé 58, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Jean-Luc ARIBAUD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0117 .

**établissement concerné :** ORANGE France TELECOM  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 6 caméras intérieures  
**responsable du système :** Jean-Luc ARIBAUD

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CARREFOUR MARKET à ROSPORDEN

AP n° 2012 354 - 0050 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David MIGNON pour CARREFOUR MARKET situé Rue Ernest Renan à ROSPORDEN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur David MIGNON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0015 .

**établissement concerné :** CARREFOUR MARKET  
**à ROSPORDEN**  
**caractéristique du système :** 30 caméras intérieures  
1 caméras extérieures  
**responsable du système :** David MIGNON

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ROSPORDEN.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
CDG 29 (Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère) à QUIMPER

AP n° 2012354 - 0051 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann KERLOCH pour CDG 29 (Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère) situé 7, boulevard du Finistère à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Yann KERLOCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0123 .

**établissement concerné :** CDG 29 (Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère)

**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures  
1 caméra extérieure  
**responsable du système :** Yann KERLOCH

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée et au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PHARMACIE KERBASTARD - LE MEVEL à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2012 354-0052 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre KERBASTARD pour PHARMACIE KERBASTARD - LE MEVEL situé Centre Commercial Bretagne à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Pierre KERBASTARD est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0108 .

**établissement concerné :** Pharmacie KERBASTARD - LE MEVEL à Saint Mrtin des Champs  
**caractéristique du système :** 4 caméras intérieures  
**responsable du système :** Pierre KERBASTARD

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **8 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au COMPTOIR DE LA MER au GUILVINEC

AP n° 2012 354 - 0053 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François SECHET pour le COMPTOIR DE LA MER situé Terre Plein du Port au GUILVINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Jean-François SECHET est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0104 .

**établissement concerné :** COMPTOIR DE LA MER  
**au GUILVINEC**  
**caractéristique du système :** 6 caméras intérieures  
**responsable du système :** Jean-François SECHET

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire du GUILVINEC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à PLOUGASTEL CASSE à PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2012 354-0055 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques VOURCH pour PLOUGASTEL CASSE situé 335, allée de la Voie Romaine à PLOUGASTEL DAOULAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Jacques VOURCH est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0153 .

**établissement concerné :**

**PLOUGASTEL CASSE  
à PLOUGASTEL DAOULAS**

**caractéristique du système :**

**1 caméra intérieure  
1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

Jacques VOURCH

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
PROXI à QUIMPER

AP n° 2012 354-0057 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck TOURNELLEC pour PROXI situé 2, place Geneviève de Gaulle-Anthonioz à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Franck TOURNELLEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0119 .

**établissement concerné :**

**PROXI**

**caractéristique du système :**

**à QUIMPER**

**12 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Franck TOURNELLEC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la CRIEE DE POULGOAZEC à PLOUHINEC

AP n° 2012354-59

du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe LE CARRE pour la CRIEE DE POULGOAZEC situé Terre Plein Port à PLOUHINEC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Philippe LE CARRE est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0118 .

**établissement concerné :**

**CRIEE DE POULGOAZEC**

**caractéristique du système :**

**à PLOUHINEC**

**4 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Philippe LE CARRE

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOUHINEC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à DARTY à BREST

AP n° 2012354-0060 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur pour DARTY situé Route de Gouesnou - Rond Point de l'Hermitage à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur le directeur est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0130 .

**établissement concerné :** DARTY  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 10 caméras intérieures  
5 caméras extérieures  
**responsable du système :** le directeur

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **14 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la DISCOTHEQUE "LE MAJESTIC" à QUIMPER

AP n° 2012354 - 0061 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal BALLARINI pour la DISCOTHEQUE "LE MAJESTIC" situé 7, avenue Georges Pompidou à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Pascal BALLARINI est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0135 .

**établissement concerné :**

**DISCOTHEQUE "LE MAJESTIC"**

**caractéristique du système :**

**à QUIMPER**

**10 caméras intérieures**

**6 caméras extérieures**

**responsable du système :**

Pascal BALLARINI

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
ERM CONCEPT à SAINTE SEVE

AP n° 2012354 - 0062 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe PRONOST pour ERM CONCEPT situé ZA de Penprat à SAINTE SEVE ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Philippe PRONOST est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0114 .

**établissement concerné :** ERM CONCEPT  
**à SAINTE SEVE**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Philippe PRONOST

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINTE SEVE.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la FOIR' FOUILLE à QUIMPER

AP n° 2012354 - 0063 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel POTIER pour la FOIR' FOUILLE situé ZAC de Gourvily - 8, allée des Quatre Le Jeune à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Emmanuel POTIER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0132 .

**établissement concerné :** FOIR' FOUILLE  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 12 caméras intérieures  
**responsable du système :** Emmanuel POTIER

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à FOOT LOCKER à QUIMPER

-----

AP n° 2012 354 - 0064 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christ-Jan MARTENS pour FOOT LOCKER situé Centre Commercial Géant - 163 route de Bénodet à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Christ-Jan MARTENS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0107 .

**établissement concerné :** FOOT LOCKER  
**à QUIMPER**  
**caractéristique du système :** 7 caméras intérieures  
**responsable du système :** Christ-Jan MARTENS

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'HÔTEL "LE TEMPS DE VIVRE" à ROSCOFF

AP n° 2012 354 - 0065 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Lionel GARREC pour l'HÔTEL "LE TEMPS DE VIVRE" situé 19, place Lacaze Duthiers à ROSCOFF ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Lionel GARREC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0109 .

**établissement concerné :** HÔTEL "LE TEMPS DE VIVRE"  
**à ROSCOFF**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
**responsable du système :** Lionel GARREC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à HYPER AUTO à GUIPAVAS

AP n° 2012354 - 0066 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier GUILLOU pour HYPER AUTO situé Z.I de Levallois à GUIPAVAS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28/11/2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Didier GUILLOU est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0149 .

**établissement concerné :** **HYPER AUTO**  
**à GUIPAVAS**  
**caractéristique du système :** **2 caméras intérieures**  
**4 caméras extérieures**  
**responsable du système :** Didier GUILLOU

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à INTERMARCHÉ à BREST

AP n° 2012354 - 0067 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur président directeur général pour INTERMARCHÉ situé 142, rue du Général Paulet à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur président directeur général est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0133 .

**établissement concerné :** INTERMARCHÉ - BREST  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 14 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** président directeur général

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à RESIDENCE DU VAL D'ELORN à SIZUN

AP n° 2012354 - 0068 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise THOMAS pour RESIDENCE DU VAL D'ELORN situé 60, rue de Brest à SIZUN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Madame Françoise THOMAS est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0136 .

**établissement concerné :** RESIDENCE DU VAL D'ELORN  
à SIZUN  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Françoise THOMAS

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SIZUN.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à SPORT 2000 à SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2012 354 - 0069 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian LE BARON pour SPORT 2000 situé Zone Artisanale du Launay à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Christian LE BARON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0110 .

**établissement concerné :**

**SPORT 2000**

**caractéristique du système :**

**à SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**12 caméras intérieures**

**1 caméra extérieure**

**responsable du système :**

**Christian LE BARON**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
la SREEMA à QUIMPER

AP n° 2012354 - 0070 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dominique MAGUER pour la SREEMA situé 37, route du Loch à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Dominique MAGUER est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0148 .

**établissement concerné :**

**SREEMA  
à QUIMPER**

**caractéristique du système :**

**6 caméras intérieures**

**responsable du système :**

Dominique MAGUER

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TANGUY MATERIAUX à BOURG BLANC

AP n° 2012354 - 0071 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé Kérivès à BOURG BLANC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0146 .

**établissement concerné :** TANGUY MATERIAUX  
**à BOURG BLANC**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
5 caméras extérieures  
**responsable du système :** Yannick SALAÛN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BOURG BLANC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TANGUY MATERIAUX à BREST

AP n° 2012354 - 0072 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé ZI de Loscoat à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0139 .

**établissement concerné :** TANGUY MATERIAUX  
**à BREST**  
**caractéristique du système :** 3 caméras intérieures  
5 caméras extérieures  
**responsable du système :** Yannick SALAÛN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TANGUY MATERIAUX à ERGUE GABERIC

AP n° 2012 354 - 0073 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé 4, rue Lavoisier à ERGUE GABERIC ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0144 .

**établissement concerné :** TANGUY MATERIAUX  
**à** ERGUE GABERIC  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
1 caméra extérieure  
**responsable du système :** Yannick SALAÛN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de ERGUE GABERIC.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à GOUESNOU

-----

AP n° 2012 354 - 0074 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé Route de Brest à GOUESNOU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0140 .

**établissement concerné :** TANGUY MATERIAUX  
**à GOUESNOU**  
**caractéristique du système :** 2 caméras intérieures  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Yannick SALAÛN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TANGUY MATERIAUX à LANDERNEAU

AP n° 2012354 - 0075 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé Zone de Bel Air à LANDERNEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0143 .

**établissement concerné :**

**TANGUY MATERIAUX**

**caractéristique du système :**

**à LANDERNEAU**

**1 caméra intérieure**

**6 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Yannick SALAÜN**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TANGUY MATERIAUX à LANNILIS

AP n° 2012354 - 0076 du 19 DEC. 2012

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé 11, rue de la Roche à LANNILIS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0138 .

**établissement concerné :**

**TANGUY MATERIAUX**

**caractéristique du système :**

**à LANNILIS**

**3 caméras intérieures**

**8 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Yannick SALAÛN**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANNILIS.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

### Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à TANGUY MATERIAUX à PLOUDALMEZEAU

AP n° 2012 354 - 0077 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé Avenue de Porsall à PLOUDALMEZEAU ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0145 .

**établissement concerné :**

**TANGUY MATERIAUX**

**caractéristique du système :**

**à PLOUDALMEZEAU**

**6 caméras intérieures**

**3 caméras extérieures**

**responsable du système :**

**Yannick SALAÛN**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUDALMEZEAU.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
TANGUY MATERIAUX à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

AP n° 2012 354 - 0078 du 19 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick SALAÛN pour TANGUY MATERIAUX situé ZA de l'Endiverie à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 28 novembre 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1

Monsieur Yannick SALAÛN est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0141 .

**établissement concerné :** TANGUY MATERIAUX  
à PONT DE BUIS LES QUIMERC'H  
**caractéristique du système :** 1 caméra intérieure  
2 caméras extérieures  
**responsable du système :** Yannick SALAÛN

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Défense ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST – SGAP OUEST – siège de Rennes  
28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2  
Fax : 02 99 87 89 00

- VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale,
- VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;
- VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GICQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel au siège de Rennes
- Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours


Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **21 DEC. 2012**

  
Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Serge BARTH,  
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



## ARRETE

Article 1 : A compter du 7 janvier 2013, délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
  - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
  - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
  - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
  - les décisions d'attribution de subventions ou dotations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Serge BARTH peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature est abrogé à compter du 7 janvier 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper le **21 DEC 2012**

  
Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Serge BARTH,  
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

A compter du 7 janvier 2013, délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

### Article 2

A compter du 7 janvier 2013, délégation de signature est donnée à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

### Article 3

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	109	Aide à l'accès au logement	3, 6
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	
	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	3, 6
Premier ministre	163	Jeunesse et vie associative	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère des sports	219	Sport	3, 5, 6
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2,3, 5
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	3, 6
	157	Handicap et dépendance	3, 6
	183	Protection maladie	3

### Article 4

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

### Article 5

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

#### Article 6

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

#### Article 7

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

#### Article 8

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Serge BARTH peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 9

L'arrêté préfectoral n°2012317-0007 du 12 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres, est abrogé à compter du 7 janvier 2013.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
et des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté Préfectoral n° 2012354-0088 du 19/12/2012

portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement d'une aire de détente au 19, rue de l'Océan sur le territoire de la commune de TREFFIAGAT et portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2243-4 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Treffiagat en date du 29/06/2012 autorisant Monsieur le Maire à engager toutes les démarches dans le cadre de l'expropriation de l'immeuble situé au 19 rue de l'Océan et de l'aménagement du site pour l'aboutissement du projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la consultation du public – durant la période du 6/08 au 30/09/2012 inclus – n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet d'aménagement d'une aire de détente au 19 rue de l'Océan sur le territoire de la commune de Treffiagat.

### Article 2

Monsieur le Maire, agissant au nom de la commune de Treffiagat, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L 2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité fixée par le service des domaines ;
- et une prise de possession postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

### Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

### Article 4

Sont déclarés cessibles pour le compte de la commune de Treffiagat les immeubles des parcelles C 909 et C 1837 correspondant aux état et plan parcellaires figurant au dossier d'expropriation.

### Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Treffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Monsieur le Maire de Treffiagat assurera la publication du présent arrêté dans sa commune et le notifiera aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

À Quimper, le 19 Dec. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Martin JAEGER



Exposé des motifs et considérations justifiant  
le caractère d'utilité publique<sup>1</sup> de l'opération  
(Article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet d'aménagement d'une aire de détente au 19 rue de l'Océan  
sur le territoire de la commune de TREFFIAGAT

Le projet est fondé sur la délibération du conseil municipal de Treffiat, en date du 29 juin 2012, qui, à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à engager toutes les démarches dans le cadre de l'expropriation de la propriété abandonnée susvisée pour l'aboutissement d'une opération d'aménagement urbain.

L'objectif de l'opération est, après démolition de la propriété – en état d'abandon manifeste – situé au 19 rue de l'Océan, d'y aménager une aire de détente<sup>2</sup> (en partenariat avec le Conseil général) intégrée à un itinéraire touristique d'intérêt régional<sup>3</sup>.

L'appréciation sommaire des dépenses se décompose comme suit :

Études et acquisitions foncières	12 106	35 %
Démolition	8 485	24 %
Travaux (terrassements, plantations, mobilier)	14 072	41 %
<b>TOTAL (en € HT)</b>	<b>34 663</b>	<b>100 %</b>

Considérant :

- l'avis de la Direction départementale des finances publiques, du 6 janvier 2012, qui précise que les deux parcelles C 909 et C 1837 contiennent un immeuble à l'abandon, à l'état de ruine et qui, de par sa hauteur, pose un problème de sécurité et se trouve en zone inondable ;
- les avis favorables à l'aménagement projeté exprimés lors de la consultation du public, qui s'est tenue durant la période du 6/08 au 30/09/2012 ;

il apparaît que l'objectif de la commune de Treffiat de réaliser une aire de détente sur un itinéraire touristique d'intérêt régional par aménagement paysager d'une propriété abandonnée dans une zone urbanisée peut être reconnu d'utilité publique ;

<sup>1</sup> Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

<sup>2</sup> Comprenant une aire de pique-nique, des plantations ainsi qu'un espace de stationnement mixte pour les vélos et quatre voitures dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.

<sup>3</sup> À voirie partagée et favorisant les cheminements doux : le sentier (de grande randonnée 34) des Douaniers de Vitré au Tour du Parc et la véloroute littorale de Roscoff à Saint-Nazaire.



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral  
portant renouvellement de la composition du  
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

N°

N° 2012/164

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise, notamment ses articles 3 et 4;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2007, du 25 juillet 2008 et du 30 mai 2011 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ainsi que les arrêtés des 23 février 2009, 23 septembre 2009, 22 septembre 2010, 12 octobre 2011, 11 mai 2012 et 9 octobre 2012 modifiant la composition du conseil de gestion;

VU la consultation des collectivités et organisations composant le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'Iroise faite le 6 novembre 2012 par le Préfet du Finistère et le Préfet maritime de l'Atlantique;

VU les propositions formulées;

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est fixée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

- a) Le commandant de la zone maritime Atlantique
- b) La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne  
(2 représentants)
- c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest
- d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère



2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Madame Janick MORICEAU, suppléante

b) Département du Finistère

- Monsieur Pierre MAILLE, titulaire
- Madame Chantal SIMON-GUILLOU, suppléante

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Daniel MASSON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur le maire de Ouessant

-

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H, titulaire
- Monsieur Christian GUIVARC'H, suppléant

f) Communauté urbaine Brest Métropole Océane

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Thierry FAYRET, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant
- Monsieur Xavier JEAN, titulaire
- Monsieur Jean-Michel CROGUENNOC, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

- Monsieur Daniel MOYSAN, titulaire
- Monsieur Paul KERSALE, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

- Monsieur Paul DIVANACH, titulaire
- Monsieur Didier PLANTE, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Rémi BERNARD, titulaire
- Monsieur Jos LE GALL, suppléant

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, titulaire
- Monsieur Roger MELLOUET, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Gérard HUSSENOT, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant
  
- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Madame Solène LE GUENNEC, suppléante
  
- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante
  
- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Ronan LE CORRE, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Paul-Yves MILLINER, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Adrien LE MENAC'H, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- Monsieur Alain HINDRE, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Madame Christine BODEAU, titulaire
- Monsieur Joris PETERS, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur Pierrick JONCOUR, titulaire
- Monsieur Yvon TROADEC, suppléant

h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique

- Monsieur Michaël QUERNEZ, titulaire
- Madame Sandy CAUSSE, suppléante

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Monsieur Bernard LENOIR, suppléant

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Jacques CORNEC, titulaire
- Monsieur Louis MORVAN, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nathalie BERNARD, titulaire
- Monsieur François ARBELLOT-REPAIRE, suppléant

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Serge COATMEUR (association sénéane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Dominique SALVERT, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Luc BRIAND, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Monsieur Arnaud DOLLE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Fabrice ARDHUIN, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Daniel LORCY

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Bernard FICHAUT

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Patrick LE LOUARN

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)  
- Monsieur Pierre YESOU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le **26 DEC. 2012**


Le Préfet du Finistère

Jean-Jacques BROT



Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Jean-Pierre LABONNE



## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral de fusion du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des  
ordures ménagères (SIRTOM) de Lanmeur  
avec la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »

-----

AP n° 2012 352 -000 3 du 17 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-27 ;
- VU l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, portant création de la communauté de communes du pays de Morlaix et l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération « Morlaix communauté » et étendant son périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de Lanmeur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0009 du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SIRTOM de Lanmeur avec « Morlaix communauté » ;
- VU le courrier du 10 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du SIRTOM de Lanmeur, au président de Morlaix communauté et aux maires de ses communes membres, leur notifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SIRTOM de Lanmeur avec Morlaix communauté ;
- VU les avis favorables exprimés par :

- Communauté d'agglomération « Morlaix communauté », le 12 novembre 2012,
- Botsorhel, le 19 octobre 2012
- Carantec, le 15 novembre 2012,
- Garlan, le 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- Guerlesquin, le 4 décembre 2012,
- Lanmeur, le 11 octobre 2012,
- Lanneanou, le 21 novembre 2012,
- Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 11 octobre 2012,
- Locquirec, le 4 octobre 2012,
- Pleyber-Christ, le 21 septembre 2012,
- Plouégat-Guerand, le 28 septembre 2012,
- Plougonven, le 25 octobre 2012,
- Plouigneau, le 27 septembre 2012,
- Plounéour-Ménez, le 4 octobre 2012,
- Saint-Jean-du-Doigt, le 13 novembre 2012,
- Saint-Martin-des-Champs, le 24 octobre 2012,
- Saint-Thégonnec, le 4 octobre 2012, approuvant la fusion de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » et du SIRTOM de Lanmeur ;

VU la délibération du conseil municipal de Taulé, le 28 septembre 2012, approuvant la fusion de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » et du SIRTOM de Lanmeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU le rapport explicatif prévu par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'étude d'impact budgétaire et fiscal réalisée par la direction départementale des finances publiques en application de l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres collectivités consultées n'ont pas transmis leur délibération dans les délais requis ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de Lanmeur est fusionné avec la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est Morlaix communauté. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du SIRTOM de Lanmeur sera transférée à la communauté d'agglomération « Morlaix communauté » dès la clôture de l'exercice 2012 et au plus tard le 30 juin 2013.

Article 3 : La communauté d'agglomération « Morlaix communauté » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour le SIRTOM de Lanmeur.

Article 4 : Les compétences de « Morlaix communauté » sont étendues aux compétences antérieurement exercées par le SIRTOM de Lanmeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du SIRTOM de Lanmeur,
- président de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »,
- maires de Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouegat-Guerand, Plouegat-Moysan, Plouezoch, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plouneour-Menez, Plourin-les-Morlaix, Sainte-Sève, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Taulé,
- président du Conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la cohésion sociale,
- directeur départemental de la protection des populations,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT



## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau

-----

AP n° 2012 352 - 0004 du 17 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-26, L5212-33, L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-2216 du 24 novembre 1989 modifié, portant création du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ;
- VU la délibération du comité syndical du 12 juin 2012 approuvant la dissolution du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ;
- VU le courrier du 3 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du SM de transport scolaire de Landivisiau et à ses membres, leur notifiant son intention de dissoudre le SM de transport scolaire de Landivisiau;
- VU les délibérations des communes de :
- Bodilis, le 15 octobre 2012,
  - Botmeur, le 1<sup>er</sup> octobre 2012,
  - Commana, le 25 septembre 2012,
  - Guiclan, le 11 octobre 2012,
  - Guimiliau, le 11 septembre 2012,
  - Lanhouarneau, le 2 octobre 2012,
  - Locmélar, le 12 septembre 2012,



- Plougar, le 22 octobre 2012,
- Plougourvest, le 4 octobre 2012,
- Plouneventer, le 13 septembre 2012,
- Plounevez-Lochrist, le 15 novembre 2012,
- Plouvorn, le 8 octobre 2012,
- Plouzévédé, le 30 octobre 2012,
- Saint-Derrien, le 26 octobre 2012,
- Saint-Sauveur, le 16 octobre 2012,
- Saint-Servais, le 20 septembre 2012,
- Saint-Vougay, le 8 octobre 2012,
- Trézilidé, le 2 novembre 2012 approuvant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 13 novembre 2012 par laquelle la commune de Sizun prend acte de la décision du comité syndical de dissoudre le syndicat ;

Considérant que sept collectivités n'ont pas transmis leur délibération au préfet à ce jour et que conformément à l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

#### ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau à la date du 31 décembre 2012. A compter de cette date, le syndicat mixte conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation avant dissolution (clôture de l'exercice budgétaire et vote du compte administratif 2012).

Article 2 : la période de liquidation est fixée jusqu'au 30 juin 2013. Durant cette période, le comité syndical devra, lors de l'arrêté de ses comptes 2012, proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical. Le président du syndicat mixte rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement de ces opérations.

Article 3 : à défaut d'accord au 30 juin 2013 sur les modalités de dissolution, un liquidateur sera désigné en application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la dissolution du syndicat mixte sera prononcée, par arrêté préfectoral, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies. Le comptable du syndicat procédera aux écritures de dissolution au vu de cet arrêté à venir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat mixte de transport scolaire de Landivisiau ,
- président de la communauté d'agglomération Morlaix communauté,
- maires des communes de Bodilis, Botmeur, Cléder, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Lanhouarneau, Loc-Eguiner, Locmélard, Plouescat, Plougar, Plougourvest, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun, Tréflaouenan, Trézilidé,
- président du Conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT



## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du pont neuf

-----

AP n° 2012

du **17 DEC. 2012**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du pont neuf ;
- VU le courrier du 3 septembre 2012 du préfet du Finistère aux maires des communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique du pont neuf, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :  
Guilligomarc'h : 30 novembre 2012  
Locunolé : 30 novembre 2012, approuvant la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : Le SIVU du pont neuf est dissous. Cette dissolution prend effet au 31 décembre 2012.

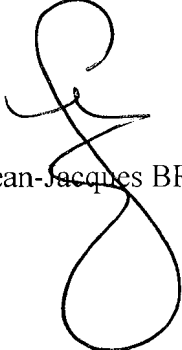
Article 2 : L'actif et le passif du SIVU du pont neuf est réparti pour moitié entre la commune de Guilligomarc'h et celle de Locunolé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Maires de Guilligomarc'h et Locunolé,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 DEC. 2012**

  
Jean-Jacques BROT

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne - Plouhinec

-----

AP n° 2012                                du        **17 DEC. 2012**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5213-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1967 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne – Plouhinec ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :  
Audierne : 24 septembre 2010  
Plouhinec : 25 février 2009, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU le courrier du 3 septembre 2012 du préfet du Finistère au président du SI de gestion du collège d'Audierne-Plouhinec et à ses communes membres, leur demandant de fixer les conditions de liquidation du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité pour la dissolution du syndicat sont réunies ;

Considérant que les communes d'Audierne et Plouhinec n'ont pas délibéré sur les conditions de liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU "syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne – Plouhinec" à la date du 31 décembre 2012. A compter de cette date, le SIVU conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, avant dissolution.

Article 2 : la période de liquidation est fixée jusqu'au 30 juin 2013. Durant cette période, le comité syndical devra, lors de l'arrêté de ses comptes 2012, proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du syndicat. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical. Le président du SIVU rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement de ces opérations.

Article 3 : à défaut d'accord au 30 juin 2013 sur les modalités de dissolution, un liquidateur sera désigné en application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la dissolution du SIVU sera prononcée, par arrêté préfectoral, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies. Le comptable du syndicat procèdera aux écritures de dissolution au vu de cet arrêté à venir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal de gestion du collège d'Audierne - Plouhinec,
- Maires d'Audierne et Plouhinec ,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **17 DEC. 2012**

Jean-Jacques BROU  






Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux

Bureau du contrôle budgétaire et des  
finances locales

Arrêté préfectoral n° 2012352 du 17 décembre 2012  
relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 212-5 et 212-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R 212-7 à 19 du code de l'éducation ;

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 13 novembre  
2012 et la consultation des conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée  
à 2 246,40 € pour l'année civile 2011.

Article 2 : Une majoration du quart est due aux instituteurs mariés avec ou sans enfant  
à charge et aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant  
est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie  
également de cette majoration. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont  
tous les deux instituteurs.

Sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil  
de solidarité conformément aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, ainsi que ceux  
vivant maritalement dans les conditions définies à l'article 515-8 du même code.

Article 3 : Compte tenu des majorations précitées pour certaines catégories d'instituteurs, les montants correspondants de l'indemnité de logement sont les suivants:

- Indemnité de base : 2 246,40 €
- Avec majoration de 25% : 2 808,00 €

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, l'inspecteur d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.





Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement  
et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës

-----

AP n° 2012 du **17 DEC. 2012**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës;
- VU la délibération du 24 avril 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës concernant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :  
Kernouës : 27 octobre 2012  
Saint-Frégant : 3 octobre 2012, approuvant les modifications de statuts du syndicat .

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-20 du code général des collectivités locales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 des statuts du syndicat est modifié comme suit :  
Le syndicat prend le nom de syndicat intercommunal de Saint-Frégant et Kernouës.

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat a pour objet l'acquisition, l'aménagement, la gestion du terrain des sports, et la gestion du matériel intercommunal à l'usage des deux communes associées.

Article 3 : L'article 6, alinéa 1 est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité comprenant le maire et cinq conseillers municipaux de chacune des communes associées.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal de Saint-Frégant et Kernouës, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

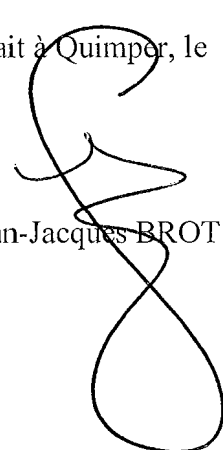
Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal de Saint-Frégant et Kernouës,
- Maires de Saint-Frégant et Kernouës,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le

**17 DEC. 2012**

Jean-Jacques BROT



## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT-FREGANT - KERNOUES**

### STATUTS

#### VERSION CONSOLIDÉE

- Vu les statuts du Syndicat D'aménagement et de Gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 1971,
- Vu l'arrêté de création du syndicat d'aménagement et de gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës, en date du 02 Mars 1971,
- Vu les délibérations respectives des communes de Saint-Frégant et Kernouës approuvant la modification des statuts en date du 28 septembre 1990 et 15 novembre 1990,
- Vu l'arrêté de modification des statuts approuvée par arrêté préfectoral du 12 avril 1991,

#### **Les statuts du syndicat sont ainsi modifiés :**

Article 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de Saint-Frégant et de Kernouës, un syndicat qui prend la dénomination de

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SAINT-FREGANT et KERNOUES »**

Article 2 : Le syndicat a pour objet « l'acquisition, l'aménagement, la gestion du terrain des sports, et la gestion du matériel intercommunal à l'usage des deux communes associées ».

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Frégant

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminé comme suit :

- Commune de Saint-Frégant :	50%
- Commune de Kernouës :	50%

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité comprenant le Maire et cinq conseillers municipaux de chacune des communes associées.

Le comité syndical élit parmi ses membres, un président et un vice-président qui ne pourront tous deux être choisis dans la délégation de la même commune, et un secrétaire.

Article 7 : Les présents statuts seront à annexer aux délibérations des conseils municipaux des deux communes membres.

A Saint-Frégant, le 04 décembre 2012

Le Président

Daniel BIHAN

**Préfecture**

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant fusion du syndicat intercommunal à vocation unique des copropriétaires  
de la trésorerie de Plouescat avec la communauté de communes de la baie du Kernic

-----

AP n° 2012 du **19 DEC. 2012**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-27 ;
- VU l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0010 du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat avec la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- VU le courrier du 10 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat, au président de la communauté de communes de la baie du Kernic et aux maires de ses communes membres, leur notifiant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat avec la communauté de communes de la baie du Kernic ;

VU les avis favorables exprimés par :

- la communauté de communes de la baie du Kernic, le 18 octobre 2012
- les communes de :
  - o Cléder, le 3 octobre 2012 ,
  - o Lanhouarneau, le 2 octobre 2012,
  - o Plounevez-Lochrist, le 15 novembre 2012,
  - o Tréflaouéan, le 21 septembre 2012,
  - o Téflez, le 14 novembre 2012,

approuvant la fusion de la communauté de communes de la baie du Kernic et du syndicat intercommunal des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat ;

VU le rapport explicatif prévu par l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'étude d'impact budgétaire et fiscale réalisée par la direction départementale des finances publiques en application de l'article 42 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les autres collectivités n'ont pas transmis de délibération dans les délais requis et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 60-III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat est fusionné avec la communauté de communes de la baie du Kernic à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes de la baie du Kernic. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat sera transférée à la communauté de communes de la baie du Kernic dès la clôture de l'exercice 2012 et au plus tard le 30 juin 2013.

Article 3 : La communauté de communes de la baie du Kernic reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour le SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat.

Article 4 : Les compétences de la communauté de communes de la baie du Kernic sont étendues aux compétences suivantes antérieurement exercées par le SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat : *construction, entretien et gestion de la trésorerie de Plouescat*. Les statuts de la communauté de communes seront mis à jour en conséquence lors de la prochaine modification statutaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous- préfet de Morlaix et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du SIVU des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat ,
- président de la communauté de communes de la baie du Kernic,
- maires de Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounevez-Lochrist, Tréflaouenan, Tréfléz,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la cohésion sociale,
- directeur départemental de la protection des populations,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le **19 DEC. 2012**



Jean-Jacques BROT



## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de  
Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime (SIVURIC)

AP n° 2012

du 19 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2002 modifié, portant création du syndicat  
intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant adhésion de la ville de Landerneau et modification  
des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion d'une  
cuisine intercommunale ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la  
réalisation et la gestion d'une cuisine intercommunale du 7 août 2012 approuvant la modification  
de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

DAOULAS : 27 septembre 2012

LANDERNEAU : 5 octobre 2012

L'HÔPITAL-CAMFROUT : 30 août 2012

LOGONNA-DAOULAS : 28 septembre 2012

LOPERHET : 6 septembre 2012

SAINT-URBAIN : 6 septembre 2012, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que deux communes n'ont pas délibéré sur cette modification de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des  
collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : L'article 8 des statuts du SIVURIC est rédigé comme suit :

En application des articles L 5212-6 et L 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres, à raison de deux titulaires par commune.

Soit un total de 16 représentants.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires d'une commune, ceux ci ont la possibilité de donner pouvoir aux délégués d'une autre commune du Sivu.

Les articles L5211-6, L5211-7 et L5211-8 du CGCT précisent les conditions d'élection des représentants des conseils municipaux, de durée des mandats, de remplacement en cas de vacance parmi les représentants.

Article 2 : L'article 14 – alinéa 4 des statuts du SIVURIC est rédigé comme suit :

Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 3 : Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion d'une cuisine intercommunale, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- présidente du Sivu pour la restauration intercommunale du pays de Landerneau-Daoulas et de l'Aulne maritime,
- maires des communes de Daoulas, Dirinon, L'Hôpital-Camfrout, Le Faou, Landerneau, Logonna-Daoulas, Loperhet, Saint-Urbain,
- président du Conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 DEC. 2012

Jean-Jacques BROU





## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

### **A VOCATION UNIQUE**

**ENTRE LES COMMUNES DE DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU,  
LE FAOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS,  
LOPERHET, SAINT URBAIN.**

### **POUR LA GESTION D'UNE CUISINE INTERCOMMUNALE**

Création des statuts : arrêté n° 2002/1066 du 17 octobre 2002

Modification n° 1 : arrêté n° 2006/1135 du 6 octobre 2006

Modification n° 2 validée par le SIVU le 7 août 2012

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de DAOULAS, DIRINON, LANDERNEAU, LE FAOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET et SAINT URBAIN, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU).

Le syndicat prend le nom de :

**« SIVU POUR LA RESTAURATION INTERCOMMUNALE DU PAYS DE LANDERNEAU-  
DAOULAS ET DE L'AULNE MARITIME ».**

## **ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT**

- a) Le syndicat a pour objet la gestion technique, financière et administrative de la cuisine intercommunale assurant la restauration, préparation, distribution et facturation des repas :
- des écoles publiques des communes adhérentes,
  - des écoles privées situées dans le périmètre du SIVU, si elles en font la demande,
  - des établissements médico-sociaux situés dans le périmètre du SIVU, s'ils en font la demande,
  - du portage à domicile au bénéfice des personnes âgées et handicapées des communes situées dans le périmètre du SIVU ou dans celles qui leur sont immédiatement limitrophes,
  - des structures d'accueil liées à l'action sociale, à l'enfance et à la formation professionnelle des communes du Pays de Landerneau Daoulas et de l'Aulne Maritime.

Le syndicat est habilité à fournir à des collectivités ou établissements autres que ses membres des prestations relevant de ses compétences, à condition que celles-ci demeurent accessoires dans leur fonctionnement.

Le syndicat est garant de l'application de la réglementation en matière de santé publique.

## **ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAITS**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les communes membres du syndicat peuvent se retirer avec l'accord du Comité Syndical, dans les conditions fixées par l'article L. 5212-29 du CGCT.

## **ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la cuisine intercommunale, 6 rue Jacques Dubois à Daoulas 29460.

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

Le syndicat est créé sans fixation de terme (article L. 5212-5 du CGCT).

## **ARTICLE 6 – BUDGET – COMPTE D'EXPLOITATION – COMPTE ADMINISTRATIF**

Le budget du syndicat est établi et voté dans les mêmes conditions que celui des communes (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

Il pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été constitué.

Les recettes de ce budget comprennent (article L. 5212-19 du CGCT) :

- la contribution des communes adhérentes selon la nature des prestations rendues dans le cadre de leurs compétences,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Europe,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts.

Les prévisions des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont présentées par année civile.

Le syndicat produira annuellement, avant le 31 mars de l'année en cours les prévisions budgétaires en fonctionnement et investissement, accompagnées des comptes d'exploitation approuvés de l'année précédente. Ces documents seront accompagnés des prévisions du nombre de repas et des justifications des modifications budgétaires prévues. Ils seront communiqués aux communes membres du syndicat.

#### **ARTICLE 7 – COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité applicables au syndicat sont celles qui s'appliquent aux communes. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de Daoulas (article L. 5212-18 et suivants du CGCT).

#### **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

En application des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de représentants des communes adhérentes, désignés par les conseils municipaux parmi leurs membres, à raison de deux titulaires par commune.

Soit un total de 16 représentants.

En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires d'une commune, ceux ci ont la possibilité de donner pouvoir aux délégués d'une autre commune du SIVU.

Les articles L. 5211-6, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT précisent les conditions d'élection des représentants des conseils municipaux, de durée des mandats, de remplacement en cas de vacance parmi les représentants.

### **ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau (article L. 5211-10 du CGCT) composé de huit membres, chaque commune se doit d'être représentée.

Il se compose de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- cinq membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du Bureau sont celles fixées par l'article L. 2122-7 du CGCT pour le maire et les adjoints.

En cas de vacance de poste parmi les membres du Comité Syndical, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal concerné désignera un nouveau délégué dans un délai d'un mois.

La démission du président entraîne, ipso-facto, celle du Bureau, dont les nouvelles désignations s'opèrent alors suivant la même procédure.

A la suite du renouvellement de l'ensemble des conseillers, leurs représentants se réunissent dans un délai maximum de trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

### **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues à l'article L. 5211-11 du CGCT, et au moins une fois par semestre. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau, sont celles fixées à l'article L. 5211-3 du CGCT.

### **ARTICLE 11 – POUVOIRS DU COMITE ET DU BUREAU**

Le Comité Syndical assure, par ses délibérations, l'administration du syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat (article L. 5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical élabore notamment le règlement intérieur et adopte le budget.

Le Comité Syndical peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, à l'exception de ceux énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau gère les affaires courantes ; il ne peut exercer que les attributions qui lui sont expressément déléguées par le Comité Syndical dans le respect des règles statutaires.

Le Président rend compte, lors de chaque réunion du Comité Syndical, des travaux du Bureau.

Le Comité Syndical peut créer une commission consultative appelée « commission restauration », au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Elle sera chargée de toute suggestion concernant l'amélioration des prestations de la cuisine intercommunale.

## **ARTICLE 12 – ROLE DU PRESIDENT**

Le président remplit ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Notamment, le président convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes et veille au respect du règlement du Comité Syndical.

Il exécute les décisions prises par le Comité Syndical et, le cas échéant, par le Bureau. Il représente le syndicat en justice.

Il peut donner délégation de pouvoir aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut recevoir délégation suivant l'article L. 2122-22 du CGCT.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts ne peut être obtenue qu'après délibération du Comité Syndical et dans les règles fixées par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le syndicat est dissous ou peut être dissous (article L. 5212-33 du CGCT) :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour but de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué.
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux membres intéressés.
- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
- le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, après avis des conseils municipaux des communes membres (article L. 5212-34).

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-15 du CGCT pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du Comité Syndical et à son président.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat (article L. 5211-4 du CGCT).

Le service de la dette des emprunts contractés par le syndicat est une dépense obligatoire qui devra être supportée par le budget de syndicat. Les recettes du budget proviennent du produit de la tarification aux bénéficiaires et aux communes.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée, chaque année, aux maires des communes adhérentes.

#### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIERES**

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, sont applicables les dispositions du CGCT concernant la coopération intercommunale, à savoir :

- les articles L. 5211-1 à L. 5211-27 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale.
- les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 relatifs aux syndicats de communes.



## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la ZI de Quillivaron

-----

AP n° 2012 362-0004 du 27 DEC, 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la ZI de Quillivaron ;
- VU le courrier du 3 septembre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la ZI de Quillivaron et à ses communes membres, leur notifiant son intention de dissoudre le syndicat ;
- VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2012 approuvant la dissolution du SI d'aménagement de la ZI de Quillivaron et les conditions de sa liquidation ;
- VU les délibérations des communes de :  
Lampaul-Guimiliau, le 13 décembre 2012  
Landivisiau, le 17 décembre 2012
- approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat .

Considérant que les conditions requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la ZI de Quillivaron est dissous à la date du 31 décembre 2012.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sera réparti entre les communes au prorata suivant :

- commune de Landivisiau : 95 %
- commune de Lampaul-Guimiliau : 5 %

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous- préfet de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'aménagement de la ZI de Quillivaron,
- maires de Lampaul-Guimiliau et Landivisiau,
- président du Conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Faou

AP n° 2012 362-0005 du 27 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5212-34 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Faou ;
- VU le courrier du 3 septembre 2012 du préfet du Finistère au président du SIVOM de la région du Faou et à ses membres, leur notifiant son intention de dissoudre le SIVOM de la région du Faou ;
- VU les délibérations de :
- Le Faou, le 6 décembre 2012,
  - Loperec, le 4 décembre 2012,
  - Rosnoën, le 19 septembre 2012,
  - Hanvec, le 28 novembre 2012,
  - Communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas, le 12 octobre 2012, approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU la délibération du comité syndical du 19 décembre 2012 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Faou et se prononçant sur le devenir du personnel ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que les instances paritaires ont été saisies de la situation de Mme Quintin et Mme Le Bolloch, employées par le SIVOM du Faou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Faou à la date du 31 décembre 2012. A compter de cette date, le SIVOM conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation avant dissolution (clôture de l'exercice budgétaire et vote du compte administratif 2012).

Article 2 : la période de liquidation est fixée jusqu'au 30 juin 2013. Durant cette période, le comité syndical devra, lors de l'arrêté de ses comptes 2012, proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du SIVOM. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical. La présidente du SIVOM rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement de ces opérations.

Article 3 : à défaut d'accord au 30 juin 2013 sur les modalités de dissolution, un liquidateur sera désigné en application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la dissolution du SIVOM sera prononcée, par arrêté préfectoral, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies. Le comptable du syndicat procédera aux écritures de dissolution au vu de cet arrêté à venir.

Article 5 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, Mme Quintin est reprise par la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et Mme le Bolloch est reprise par la commune du Faou.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région du Faou,
- président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
- maires des communes de Hanvec, Lopérec, Le Faou, Rosnoën,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2012

Jean-Jacques BROU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de  
la communauté de communes de la région de Pleyben

-----

AP n° 2012-362 .0006 du 27 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Gouézec du 13 décembre 2012,
  - Lannédern du 13 décembre 2012,
  - Le Cloître-Pleyben du 10 décembre 2012,
  - Lennon du 11 décembre 2012,
  - Lothery du 6 décembre 2012,
  - Pleyben du 13 décembre 2012, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Il est rajouté à l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben, au 2° - Compétences optionnelles :

d – Action sociale d'intérêt communautaire : Etude, construction, aménagement et gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Pleyben. Un CIAS est constitué pour l'exercice de cette compétence, en tout ou partie.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- président de la communauté de communes de la région de Pleyben,
- maires de Gouezec, Le Cloître Pleyben, Lannedern, Lothey, Lennon, Pleyben,
- président du conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la cohésion sociale,
- directrice départementale des finances publiques,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2012



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal à vocation unique du canton de Pleyben

-----

AP n° 2012 362-0007 du 27 DEC. 2012

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-26, L5212-33 modifiés par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;
- VU l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère approuvé par la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère le 20 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1988 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du canton de Pleyben ;
- VU le courrier du 3 octobre 2012 du préfet du Finistère adressé au président du SIVU du canton de Pleyben et à ses membres, leur notifiant son intention de dissoudre le SIVU du canton de Pleyben ;
- VU les délibérations concordantes des communes membres :
- Gouézec, le 13 décembre 2012,
  - Lannédern, le 13 décembre 2012,
  - Le Cloître-Pleyben, 10 décembre 2012
  - Lennon, le 11 décembre 2012,
  - Lothey, le 6 décembre 2012,
  - Pleyben, le 15 novembre 2012,
  - Brasparts, le 12 décembre 2012,
  - Loqueffret, 11 décembre 2012,
  - Saint Rivoal, le 30 novembre 2012, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du canton de Pleyben ;



VU la délibération du comité syndical du 19 décembre 2012 approuvant la dissolution du SIVU du canton de Pleyben ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 DEC. 2012 2012 modifiant les statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben en ce qui concerne la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 61-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que les compétences exercées par le SIVU du canton de Pleyben sont reprises par la communauté de communes de la région de Pleyben, au terme de l'arrêté préfectoral du 27 DEC. 2012 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Pleyben ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : En vue de sa dissolution, il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU du canton de Pleyben à la date du 31 décembre 2012. A compte de cette date, le SIVU conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation (clôture de l'exercice budgétaire et vote du compte administratif 2012).

Article 2 : la période de liquidation est fixée jusqu'au 30 juin 2013. Durant cette période, le comité syndical devra, lors de l'arrêté de ses comptes 2012, proposer, par délibération, la répartition de l'actif et du passif du SIVU. Il notifiera cette délibération à ses communes membres. Chaque commune membre devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical. Le président du SIVU rendra compte au préfet régulièrement de l'état d'avancement de ces opérations.

Article 3 : à défaut d'accord au 30 juin 2013 sur les modalités de dissolution, un liquidateur sera désigné en application de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la dissolution du SIVU du canton de Pleyben sera prononcée, par arrêté préfectoral, dès lors que les conditions de liquidation seront réunies. Le comptable du syndicat procédera aux écritures de dissolution au vu de cet arrêté à venir.

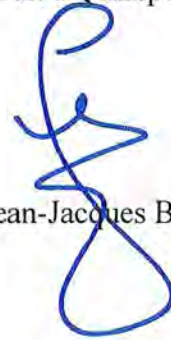
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du SIVU du canton de Pleyben,
- président de la communauté de communes de la région de Pleyben,

- maires des communes de Gouézec, Lannédern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben, Brasparts, Loqueffret, Saint Rivoal,
- président du Conseil général du Finistère,
- directeur départemental de la cohésion sociale,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 27 DEC. 2012



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction des libertés  
publiques**  
Bureau des élections  
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune d'ARZANO  
en vue de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux  
les 20 et 27 janvier 2013**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L 227-1, L247, et L 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-2, L 2121-4  
et L 2122-15 ;

Vu la lettre du 10 novembre 2009 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 17 octobre  
2009 par M. Alain SCHMITT de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de  
la commune d'Arzano ;

Vu la réception en mairie, par le maire de la commune d'Arzano, des démissions de M. Alain JEGO,  
M. Pierre THEVENOUX, M. Alain LE BRUSQ, M. Patrice BRISSON et Mme Marie-Françoise  
WAUTHIER de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

Considérant que du fait de ces démissions, le nombre de conseillers municipaux de la commune de  
d'Arzano, initialement de 15, est réduit à 9, et que le conseil municipal a, dans ces conditions,  
perdu le tiers de ses membres ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L258 du code électoral, que des élections  
complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal dans le délai de  
trois mois à compter du constat de la perte du tiers du conseil municipal qui est intervenue le 22  
octobre 2012 ;



ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune d'Arzano sont convoqués pour

**le dimanche 20 janvier 2013**

à l'effet de procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- 1- la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection des 6 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

**le dimanche 27 janvier 2013**

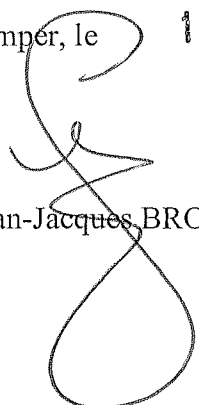
L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote unique de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 modifié, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 28 février 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper et le maire de la commune d'Arzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 18 DEC. 2012

Jean-Jacques BROT



**Préfecture**

Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et des libertés  
publiques

**ARRÊTE préfectoral**  
relatif au calendrier des journées  
d'appel à la générosité publique pour l'année 2013

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU l'avis relatif au calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 publié au Journal officiel du 22 décembre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2**

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans l'avis relatif au calendrier annuel des journées d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3**

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

#### Article 4

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- Les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
- Le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Quimper, le 26 DEC. 2012

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement

**Restructuration de la station d'épuration de la commune de Landerneau**

AP n° du 18 DEC. 2012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, et notamment le titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le dossier joint à la demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du Schéma directeur d'assainissement déposé le 23 mai 2012 dans les services de la DDTM ;
- VU la demande d'autorisation du 23 mai 2012 de la commune de Landerneau concernant la rénovation de la station d'épuration sise dans la zone industrielle du Bois noir ;
- VU l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans les deux mois suivant sa saisine ;
- VU la décision n° E 12000509 / 35 du 13 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de restructuration de la station d'épuration de la commune de Landerneau sera soumis à une enquête publique au titre de l'article L 214-4 du code de l'environnement relatif à la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités ayant des incidences sur les eaux et les milieux aquatiques.

Les caractéristiques de ce projet entrent dans la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement : "Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement (...) devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5" (niveau du projet : 2034 kg/j DBO5).

Cette enquête sera menée suivant les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement afin de permettre au préfet du Finistère de statuer par un arrêté sur l'autorisation des travaux sollicitée par la commune de Landerneau.

Elle sera ouverte du 8 janvier au 7 février 2013 à la mairie de Landerneau, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de Dirinon, La Forest-Landerneau, Pencran, Ploudaniel et Plouédern.

#### Article 2

Le président du Tribunal administratif a désigné M. Ernest QUIVOURON, ingénieur divisionnaire de la Défense nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et M Jean-Paul CAMPION, ingénieur divisionnaire de l'aviation civile en retraite, pour suppléant.

Les observations pourront être adressées au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de Landerneau, Centre Théo Le Borgne (2 rue de la Tour d'Auvergne, BP 729, 29 800 LANDERNEAU).

Il recevra également les observations écrites et orales du public à Landerneau, Centre Théo Le Borgne, aux jours et heures suivants :

mardi 8 janvier 2013	de 9h00 à 12h00
lundi 14 janvier 2013	de 14h00 à 17h00
lundi 21 janvier 2013	de 14h00 à 17h00
mercredi 30 janvier 2013	de 14h00 à 17h00
jeudi 7 février 2013	de 14h00 à 17h00

#### Article 3

Le dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact sera consultable à la mairie de Landerneau, Centre Théo Le Borgne, ainsi que dans les mairies désignées ci-avant comme autres lieux d'enquête, aux jours et heures ouvrables au public.

Des informations supplémentaires pourront être demandées auprès de la mairie de Landerneau.

#### Article 4

Toute personne pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Landerneau, Centre Théo Le Borgne, et dans les mairies de Dirinon, La Forest-Landerneau, Pencran, Ploudaniel et Plouédern, aux jours et heures d'ouverture habituels au public, pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 5

Un avis sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Landerneau et dans les mairies précitées.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation des travaux. Cet affichage visible et lisible de la voie publique sera conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

#### Article 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Il rencontrera le responsable du projet dans la huitaine pour lui présenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête comportant : le rappel de l'objet du projet ; la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ; une synthèse des observations du public ; une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête ; et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il remettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture de Brest, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Un délai supplémentaire pour rendre le rapport et les conclusions pourra lui être accordé sur sa demande après avis du responsable du projet.

#### Article 7

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête sera déposée à la mairie de Landerneau, dans les mairies de : Dirinon, La Forest-Landerneau, Pencran, Ploudaniel et Plouédern, à la sous-préfecture de Brest et à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 8

Le sous-préfet de Brest, le maire de Landerneau et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest, le **18 DEC. 2012**

Le sous-préfet

  
Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTÉ n° 19 DEC 2012  
modifiant l'arrêté n° 2008-1553 du 26 août 2008  
portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire

**Le PREFET du FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU l'arrêté n°2008-1553 du 26 août 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise eurl « pompes funèbres CALARNOU ouest funéraire » ;

Considérant que l'adresse indiquée dans cet arrêté a changé ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1er** – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 25 mars 2008, lire l'établissement eurl « pompes funèbres CALARNOU-ouest funéraire » sis 2 rue de Morlaix à Saint Pol de Léon au lieu de 12 rue Pen ar Pont à Saint Pol de Léon.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** –La présente habilitation est valable jusqu'au **26 août 2014**

**ARTICLE 3** – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. Didier CALARNOU et à M. le maire de Saint Pol de Léon.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix

**Philippe LOOS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTÉ n° 2012- du**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par M. Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement principal " sas POMPES FUNEBRES KERAVAL " sis 21 rue de la mairie à Brasparts afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise "sas pompes funèbres KERAVAL", sis route du moulin du Chantre à Pleyben, représenté par M. Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-292-25.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

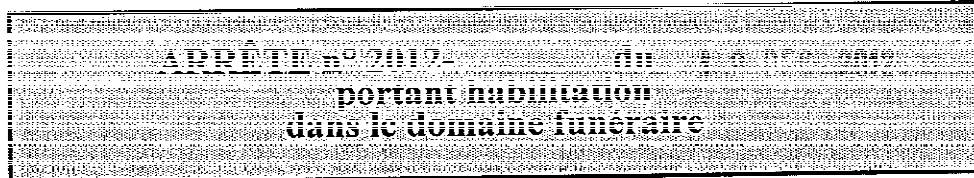




Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX



**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012345-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par M. Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement principal " sas POMPES FUNEBRES KERAVAL " sis 21 rue de la mairie à Brasparts afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise "sas pompes funèbres KERAVAL", sis zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf du Faou, représenté par M. Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-24.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Chateauneuf du faou.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2012- du 13 DEC 2012**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par M. Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement principal " sas POMPES FUNEBRES KERAVAL " sis 21 rue de la mairie à Brasparts afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise "sas pompes funèbres KERAVAL", sis 3 bis et 5 rue Victor HUGO à Carhaix-Plouguer, représenté par M. Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

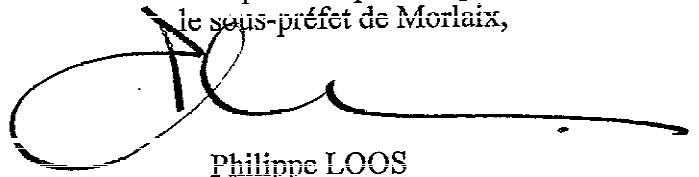
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-292-23.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous préfet de Chateaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2012- du 19 DEC. 2012**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par M. Philippe MARTINEAU, représentant légal de l'établissement principal " sas POMPES FUNEBRES KERAVAL " sis 21 rue de la mairie à Brasparts afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise "sas pompes funèbres KERAVAL", sis zone industrielle de Rosculec à Briec de l'Odet, représenté par M. Philippe MARTINEAU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

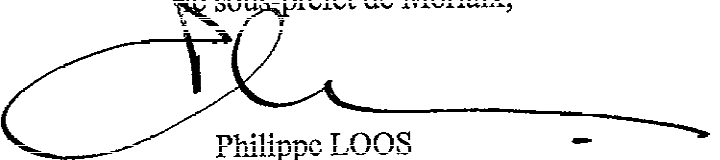
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-022.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe MARTINEAU et dont copie sera adressée au maire de Briec de l'Odet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2012 du 19 DEC. 2012**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par M. Alain GUILLOU, représentant légal de l'entreprise "sarl GUILLOU fils" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX ,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "sarl GUILLOU Fils", sis 14 rue de Cornouaille à Briec de l'Odet, représenté par M. Alain GUILLOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-002.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GUILLOU et donc copie sera adressée au maire de Briec de l'Odet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2012 du 10 OCT 2012**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande présentée par **M. Olivier LE CARRE**, représentant légal de l'entreprise "**aven assistance**" afin d'obtenir le **renouvellement de l'habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de **MORLAIX** ,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "**aven assistance**", sis 4 rue de Scaër à Bannalec, représenté par **M. Olivier LE CARRE**, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro **12-291-002**.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Olivier LE CARRE** et donc copie sera adressée au maire de Bannalec.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTÉ n° 2012 du 27/12/2012**  
**Portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire.**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Madame Karine LE GOUIC épouse NOËL, représentante légal de l'établissement principal " société pompes funèbres des communes associées " sis 345 le vern à Brest afin d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE ;**

**ARTICLE 1er** – L'établissement de l'entreprise "société des pompes funèbres des communes associées ", sis 345 le vern à Brest, représenté par Madame Karine NOËL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

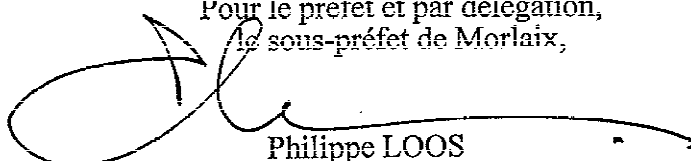
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-100.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Karine NOËL et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe LOOS



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2012 du 27 DEC 2012**  
**Portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Madame Karine LE GOUIC épouse NOËL, représentante légal de l'établissement principal " société pompes funèbres des communes associées " sis 345 le vern à Brest afin d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévu dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRÊTE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise "société des pompes funèbres des communes associées-marbrerie RUZ", sis 58 bis rue Yves COLLET à Brest, représenté par Madame Karine NOËL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-291-102.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Karine NOËL et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix  
LEGISLATION FUNERAIRE  
Pôle départemental de MORLAIX

**ARRÊTE n° 2012 du 27 DEC 2012**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0005 du 07 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;  
VU la demande présentée par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT , représentante légal de l'établissement principal  
" marbrerie PRIGENT sari " sis 7/9 rue du commandant CHARCOT à Le Relocq Kerhuon afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

**ARRETE** ;

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire de l'entreprise "marbrerie PRIGENT sari", sis 17 place des fusillés à GOUESNOU, représenté par Madame Pascale MANGIN épouse PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - L'habilitation est délivrée sous le numéro 12-294-027.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Gouesnou.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,

Philinne LOOS





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents des collectivités et établissements  
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

AP N° du **19 DEC. 2012**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 fixant la composition du comité médical départemental ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CGT en en date du 31 octobre 2012 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

### **1 – MEDECINS GENERALISTES**

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN  
Docteur Robert LABIA  
Docteur Didier LE DE  
Docteur Gwenaél LE MOIGNE  
Docteur André LOSQUIN  
Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Alain MADEC  
Docteur Nathalie MATHILIN  
Docteur François PONDAVEN  
Docteur Stéphane PRIMAULT  
Docteur Daniel RATEL  
Docteur Pierre BARRAINE

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### TITULAIRES :

Mme Françoise RAOULT  
Maire de LOC-EGUINER  
SAINT-THEGONNEC

#### SUPPLEANTS :

Mme Jeanne MOREAU  
Adjointe au Maire de TREMEOC

Mme Anniek CORRE-GILLET  
Maire de HENVIC

M. Raymond PERES  
Maire de la FORET-FOUESNANT

Mme Nadine KERSAUDY  
Maire de CLEDEN-CAP-SIZUN

M. Gérard MARTIN  
Maire de NEVEZ

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### PERSONNEL CATEGORIE A

#### TITULAIRES :

M. Eric HENNEBAUX  
Directeur Général des Services  
Mairie de ROSCOFF

#### SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth LE TRESSOLER  
Attachée principale  
Ecole supérieure d'Art de BREST  
M. René HUMILY  
Directeur général des services  
Mairie du RELECQ KERHUON

M. Jean-Yves FERELLEC  
Attaché principal  
Mairie de PLONEVEZ DU FAOU

M. Arsène LE CLECH  
Attaché  
Mairie de LANDELEAU  
Mme Danièle DE LA BRETESCHE  
Attachée principale  
Mairie d'AUDIERNE

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Monique LE BLE  
Infirmière de classe supérieure.  
CIAS du CAP SIZUN

SUPPLEANTS :

Mme Christine GAONACH  
Infirmière  
EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN  
Rédacteur Chef  
Mairie de PLOUZANE

Mme Martine BOENNEC  
Rédacteur Chef  
Mairie de Combrit

Mme Nicole PERON  
Rédacteur Principal  
EHPAD du Pays Dardoup  
PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Cathie GUENNOU  
Adjoint technique principal  
Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

SUPPLEANTS :

Mme Agnès JAMBET  
Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe  
Mairie de PLOUGUERNEAU

M. Stéphane LE BARS  
Agent de maîtrise  
MAPAD de BRIEC

Mme Jocelyne SELLIN  
Agent de maîtrise  
Mairie de QUIMPERLE

M. Michel DAOULAS  
Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe  
Communauté de communes du  
Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF  
Adjoint Technique Principal  
Mairie de PONT DE BUIS

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le

P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
par intérim,

  
Michel LE JOLIFF



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard de Brest Métropole Océane

-----

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant la composition du comité médical ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

### ARRETE

**Article 1** - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

#### **MEDECINS GENERALISTES**

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN	Docteur Alain MADEC
Docteur Robert LABIA	Docteur Nathalie MATHILIN
Docteur Didier LE DE	Docteur François PONDAVEN
Docteur Gwenaël LE MOIGNE	Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur André LOSQUIN	Docteur Daniel RATEL
Docteur Jacques BOUGUEN	Docteur Pierre BARRAINE

#### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

##### TITULAIRES :

M. Renaud SARRABEZOLLES  
Vice-président

##### SUPPLEANTS :

M. Hosny TRABELSI  
Conseiller communautaire

Mme Paulette DUBOIS  
Vice-présidente

Mme Chantal GUITTET  
Vice-présidente

Mme Françoise BACHELIER  
Vice-présidente

#### **REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

##### PERSONNEL CATEGORIE A :

##### TITULAIRES :

Mme BERTHOU-BALLOT Christine  
Conservateur du patrimoine chef

##### SUPPLEANTS :

M. MOURAIN Dominique  
Attaché principal

Mme WALID Christine  
Attaché

M. GUIBAN Jean-Roger  
Attaché

Mme CEAU Luce  
Attaché principal

Mme LE TRESSOLER Elisabeth  
Attaché principal



PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme LE GOFF Yveline  
Rédacteur chef

Mme LE DUFF Monique  
Rédacteur chef

SUPPLEANTS :

M. FAURE Marc  
Contrôleur de travaux

M. MANCELON Arnaud  
Technicien supérieur

Mme LE GOFF Marie-Paule  
Rédacteur chef

Mme LE PORS Armelle  
Rédacteur principal

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. BOUDIN Bruno  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

M. LE DUFF Michel  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe

SUPPLEANTS :

M. ROSEC Patrick  
Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup>  
classe  
Mme LE GUEN Isabelle  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>  
classe

M. PELLENNEC Eric  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>  
classe

M. LE GUEN Jean-Louis  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>  
classe

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **19 DEC. 2012**  
P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale par intérim

Michel LE JOLIFF

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard du Conseil Général du Finistère

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant la composition du comité médical départemental ;

- VU la proposition du président du Conseil Général du Finistère en date du 5 mai 2011 ;
- VU la proposition du président du Conseil Général du Finistère en date du 30 octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Général du Finistère est composée comme suit :

### **1 – MEDECINS GENERALISTES**

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN	Docteur Alain MADEC
Docteur Robert LABIA	Docteure Nathalie MATHILIN
Docteur Didier LE DE	Docteur François PONDAVEN
Docteur Gwenaël LE MOIGNE	Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur André LOSQUIN	Docteur Daniel RATEL
Docteur Jacques BOUGUEN	Docteur Pierre BARRAINE

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

<u>TITULAIRES</u> :	<u>SUPPLEANT</u> :
M. Georges KERGONNA Conseiller Général	M. Didier LE GAC Conseiller Général

M. Roger MELLOUET  
Vice-Président

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

<u>TITULAIRES</u> :	<u>PERSONNEL CATEGORIE A</u> :	<u>SUPPLEANTS</u> :
Mme Joëlle HEMERY	Mme Emmanuelle RASSENEUR	M. Yann LE NEN
Mme Sylvie PERON	Mme Marylise FEILLANT	M. Patrick GALOPIN

<u>TITULAIRES</u> :	<u>PERSONNEL CATEGORIE B</u> :	<u>SUPPLEANTS</u> :
Mme Hélène VARY	M. Patrick LE ROUX	Mme Marie-Claude KORFER
Mme Monique COURTOIS	Mme Janine ROUDAUT	Mme Christine AUNIS



PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. Jacques QUINIOU

M. Roger LE BEC

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET

M. Robert FOURNIER

M. Daniel GUEGUEN

Mme Bruna COLOSIMO

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à QUIMPER, le **19 DEC. 2012**

P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale, par intérim,



Michel LE JOLIFF

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

-----

AP N°            du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 portant renouvellement des membres du comité médical ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012317-0006 du 12 novembre 2012 chargeant M. Michel LE JOLIFF de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- VU la décision du directeur général du CHRU de Brest du 27 décembre 2011 portant renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim ;

## **ARRETE**

**Article 1** - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

### **1 – MEDECINS GENERALISTES :**

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Dr François AROTCHAREN  
M. le Dr Robert LABIA  
M. le Dr Didier LE DE  
M. le Dr Gwenaël LE MOIGNE  
M. le Dr André LOSQUIN  
M. le Dr Jacques BOUGUEN

M. le Dr Alain MADEC  
Mme le Dr Nathalie MATHILIN  
M. le Dr François PONDAVEN  
M. le Dr Stéphane PRIMAULT  
M. le Dr Daniel RATEL  
M. le Dr Pierre BARRAINE

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**Titulaires :** Mme PERENNOU Suzanne - CHIC  
Mme LE GOIC Julie - CHRU

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

#### **3.1 – Personnel de Direction :**

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

#### **3.2 – Agents de Catégorie A**

##### **Groupe 1 (personnel technique)**

**Titulaires :** M. GARGADENNEC Gabriel – CHIC  
M. MOREAU Christian – EPSM Gourmelen

**Suppléants :** M. HAMON Jean-Jacques – CH des Pays de Morlaix

##### **Groupe 2 (personnel soignant)**

**Titulaire :** Mme JOURNAL Laurence – CHIC

**Suppléants :** M. LE BOURHIS Hervé - CHIC  
M. POSTOLLEC Stéphane – CH des Pays de Morlaix

**Titulaire :** M. AUBARD Bruno – CH Douarnenez

**Suppléants :** M. LE GUEN Ronan – CH des Pays de Morlaix  
M. PICOL Guy – CH Quimperlé

**Groupe 3 (personnel administratif)**

**Titulaires** : M. COSQUERIC André, CHIC  
M. LE MAO Raymond - CHIC

**Suppléants** : Mme HELARY Pascale – CH Landerneau

**3.3 - Agents de Catégorie B**

**Groupe 1 (personnel technique)**

**Titulaire** : M. JEANNE Philippe – CHIC

**Suppléants** : M. MOREAU René - EPSM Gourmelen  
Mme GAUTIER Annie – CHRU

**Titulaire** : M. BARGUIL Rémi - CHIC

**Suppléants** : M. DOUGUET Jean-Luc – CHRU

**Groupe 2 (personnel soignant)**

**Titulaire** : Mme BOE Marie-Pierre - CHIC

**Suppléants** : Mme LE CORRE Rozenn - CHIC  
Mme BRAVAUX Ghislaine - CDEF

**Titulaire** : M. ROULLEAUX Joël - CH Quimperlé

**Suppléants** : Mme DURAND Patricia – CH Douarnenez  
Mme SEVERAC Marceline – CH Douarnenez

**Groupe 3 (personnel administratif)**

**Titulaire** : Mme NICOLAS Sonia – CHIC

**Suppléants** : Mme BURLET Hélène - CHIC  
Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

**Titulaire** : Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen

**Suppléants** : Mme GUILLOU Elisabeth – CH Quimperlé

**3.4 - Agents de Catégorie C**

**Groupe 1 (personnel technique)**

**Titulaire** : M. LE FLOCH Jean-Paul - CHIC

**Suppléants** : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen  
M. COATMEN Denis - CHIC

**Titulaire** : M. FAVRE Olivier - CHRU

**Suppléants** : M. YHUEL Patrick – CH des Pays de Morlaix  
M. ROUDAUT Jacques – CHRU

**Groupe 2 (personnel soignant)**

**Titulaire** : Mme BOURLES Claudine - CH Carhaix

**Suppléants** : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez  
Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé



**Titulaire** : M. SERGENT Michel - CHIC  
**Suppléants** : M. KERLOCH Gilles - EPHAD Audierne  
Mme ETIEMBLE Nelly – CH Quimperlé

**Groupe 3 (personnel administratif)**

**Titulaire** : Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez  
**Suppléants** : Mme LE BERRE Isabelle - CHIC  
M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen

**Titulaire** : Mme HASCOET Laurence - CHIC  
**Suppléants** : Mme TROLEZ Maryvonne - CH Quimperlé  
Mme LE COTTON Odile – EPSM Gourmelen

**Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

**Article 3** : Les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2012 et du 8 octobre 2012 sont abrogés.

**Article 4** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **19 DEC. 2012**

P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
par intérim,

  
Michel LE JOLIFF

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes de Brest.*

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°99665 du 19 avril 1999 autorisant l'Association des  
Plaisanciers de Sainte-Anne du Portzic à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de  
116 bateaux de plaisance au lieu-dit « anse de Sainte-Anne du Portzic »  
sur la commune de Brest

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°99665 du 19 avril 1999 autorisant l'Association des Plaisanciers de Sainte-Anne du Portzic à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 116 bateaux de plaisance au lieu-dit « anse de Sainte-Anne du Portzic » sur la commune de Brest,
- VU la demande du 1er avril 2012 par laquelle l'Association des Plaisanciers de Sainte-Anne du Portzic a sollicité le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,



## ARRETEMENT

### Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°99665 du 19 avril 1999 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 octobre 2013. »

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°99665 du 19 avril 1999 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

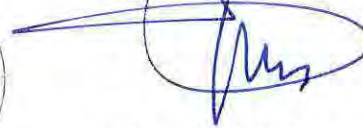
A Quimper, le 07 DEC. 2012  
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



A Quimper, le 07 DEC. 2012  
Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le .....  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Brest
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes de Brest*

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté n°98/2061 du 24 novembre 1998 autorisant la commune du Relecq-Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de 154 bateaux de plaisance au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur la commune du Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°98/2061 du 24 novembre 1998 autorisant la commune du Relecq-Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit « Anse de Camfroust » sur la commune du Relecq-Kerhuon,
- VU la demande du 2 juin 2010 par laquelle la commune de Le Relecq-Kerhuon sollicite le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT que la commune a déposé une demande de renouvellement de cette autorisation avec le dossier adéquat.

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

## ARRESENT

### Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté n°98/2061 du 24 novembre 1998 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 septembre 2013. »

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°98/2061 du 24 novembre 1998 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 07 DEC. 2012

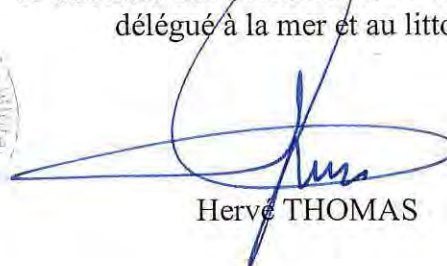
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS



A Quimper, le 07 DEC. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,

  
Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le .....  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes de Brest.*

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 autorisant la commune du Relecq-Kerhuon  
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance  
au lieu-dit « Le Passage » sur la commune du Relecq-Kerhuon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 autorisant la commune de Le Relecq-Kerhuon à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de bateaux de plaisance au lieu-dit « Le Passage » sur la commune de Le Relecq-Kerhuon,
- VU la demande du 2 juin 2010 par laquelle la commune de Le Relecq-Kerhuon a sollicité le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDÉRANT que la commune a déposé une demande de renouvellement de cette autorisation avec le dossier adéquat,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

## ARRETEM

### Article 1 :

A l'article 3 de l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 susvisé, la date « 31 décembre 2012 » est remplacée par « 31 décembre 2013 ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°96-2593 du 25 octobre 1996 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

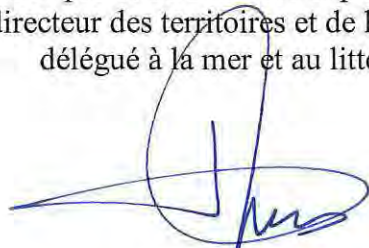
- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 07 DEC. 2012


Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 07 DEC. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le .....  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral



## **Article 2**

Madame VEILLEROT Jacqueline est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

## **Article 3**

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Le Faou.

## **Article 4**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

le mardi 22 janvier 2013 de 9 h à 12 h 00,  
le vendredi 1er février 2013 de 9 h à 12 h 00,  
le vendredi 8 février 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

## **Article 5**

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'Administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

## **Article 6**

A l'expiration d'un délai d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

## **Article 7**

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Sous Préfet de Châteaulin qui le transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet.

## **Article 8**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portées à la connaissance de tout intéressé qui demandera à les consulter.



### **Article 9**

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

### **Article 10**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Sous-Préfet de Châteaulin, le Maire de Le Faou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Martin AEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté réglementaire relatif  
à l'exercice de la pêche en eau douce  
n° - du  
pour l'année 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III,  
VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,  
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,  
VU les avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1 - Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2013 est fixée conformément aux articles suivants :

**I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

Article 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie.

1° - Ouverture générale : du 9 mars 2013 à 8h00 au 15 septembre 2013.

2° - Ouverture spécifique :

Ecrevisses : la pêche des écrevisses appartenant à des espèces autres que l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

3° - Prolongation de la période d'ouverture :

La pêche des poissons des espèces autres que la truite fario est prolongée jusqu'au 6 octobre 2013 sur les plans d'eau et la section de cours d'eau suivants :

-Le Drennec, communes de Sizun et Commana, moulin neuf, communes Plonéour-Lanvern et Tréméc, plan d'eau communal de Bourg-Blanc, du Quinquis, commune de Sainte-Sève, Kerniguez, commune de Carhaix-Plouguer, Poulinoc, commune de Plouarzel.

-Dans l'Odet, en ville de QUIMPER, sur la section délimitée à l'amont par le pont de la rue de Kerhuel, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### Article 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie.

#### 1° - Ouverture générale :

. Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2013.

#### 2° - Ouvertures spécifiques :

. Brochet :

du 1er janvier au 27 janvier et du 1er mai au 31 décembre 2013

. Sandre :

du 1er janvier au 27 janvier et du 1er juin au 31 décembre 2013.

. Truites Fario, ombles ou saumons de fontaine :

du 9 mars au 15 septembre 2013.

. Truites Arc-en-ciel, dans les parties de cours d'eau classées à saumon ou à truite de mer :

du 9 mars au 15 septembre 2013

. Ecrevisses : mêmes dispositions qu'en 1<sup>ère</sup> catégorie

. Grenouilles vertes et rousses :

du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2013

. Anguille jaune : les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

### Article 4 – Heures d'ouvertures.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'Aulne, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.

- dans l'Hyères canalisée à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.

- dans l'Hyères canalisée à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.

- dans les étangs de Rosporden, Huelgoat, Saint-Renan (Ty-Colo, Lanven et de la laverie), de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel et du Mur à St-Evarzec.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule l'utilisation d'esches d'origine végétale est autorisée pour cette pêche.

## II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS

### Article 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,

- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,

- 0,20 m pour les truites et le saumon de fontaine,

- 0,50 m pour le saumon atlantique,

- 0,35 m pour la truite de mer,

- 0,30 m pour l'alose,

- 0,20 m pour le mulot,

- 0,12 m pour l'anguille.

- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et 0,40 m pour la lamproie marine

III - PROCEDES ET MODES DE PECHE  
NOMBRE DE CAPTURES

Article 6

1°) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à quatre ; la pêche aux engins est interdite.

2°) Dans les eaux domaniales de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à deux.

3°) L'emploi de deux lignes est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie suivants:

- . l'étang du moulin neuf situé sur les communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc,
- . le plan d'eau de Poulinoc sur la commune de Plouarzel,

4°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie.

5°) Dans la section de l'Elorn, sur une distance de 900 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

6°) - Dans l'Odét, en ville de QUIMPER, sur la section délimitée à l'amont par le pont de la rue de Kéruef, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no kill), à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

7°) Dans certaines parties de l'Aulne, l'exercice de la pêche est soumis aux dispositions suivantes :

a) dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, la pêche de l'alose est exclusivement autorisée à la mouche artificielle fouettée pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet.

b) dans l'Aulne canalisée située à l'amont du barrage de Coatigrac'h, lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

c) - dans l'Aulne canalisée, à l'aval du barrage de Prat Pourric, la pratique du wading (pêche en marchant dans l'eau) est autorisée.

8°) Dans les parties de cours d'eau classées à saumon à l'exception des plans d'eau, l'usage de la gaffe est interdit.

9°) Dans toutes les eaux, à l'exception des plans d'eau, il est interdit d'utiliser des hameçons simples ou multiples dont la distance entre l'extrémité d'une pointe et la hampe est supérieure à 10 millimètres.

10°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, excepté la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose visée à l'article 7° (a).

11°) La pêche à la ligne à partir d'une embarcation ou d'un engin flottant (float tube) est interdite dans la partie finistérienne du canal de Nantes à Brest, sauf pour la section située à l'aval du barrage de Pont Triffen ; sur cette dernière, la pêche à partir d'une embarcation ou d'un engin flottant reste interdite sur une distance de 200 m de part et d'autre des écluses.



12°) Dans la section du Goyen, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

13°) La pêche de la carpe sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill) dans les plans d'eau de, Bourg Blanc en Bourg-Blanc, Lannéon en Plouarzel, La Laverie en St-Renan et Lanrivoaré, La Comiren-Lanvern en St-Renan et Lanrivoaré, Ty Colo en St-Renan, Pontavenne (les trois étangs) en St-Renan et Guilers, Poulinoc en Plouarzel, Locmaria en Locmaria-Plouzané, Huelgoat et de Créach-Guen à Quimper.

14°) La pêche du brochet sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill) dans le plan d'eau de Créach-Guen à QUIMPER.

15°) Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

#### IV - RESERVES DE PECHE

Article 7 - Les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après sont érigés en réserves où la pêche de toutes espèces de poissons est interdite pendant l'année 2013:

L'Elorn, plan d'eau du Drennec :

- Pour la section située sur les communes de Sizun et Commana, constituée par l'anse de l'Elorn, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la passerelle flottante.
- Pour la section située sur la commune de Commana, constituée par l'anse de Mougau, délimitée, à l'amont par la station limnimétrique, à l'aval par la voie communale n° 12 dite de Kervelly.
- Pour la section située sur la commune de Sizun délimitée, à l'amont par la ligne des bouées, à l'aval par la crête du barrage du Drennec.

L'Isole

- Pour la section située sur la commune de Scaër, délimitée, à l'amont par le barrage de la prise d'eau de la papeterie de Cascadec, à l'aval par le vis-à-vis du rejet du lagunage de la dite papeterie.

Le ruisseau de Ty-Roudou (affluent de l'Isole) :

- Pour la section située sur la commune de Saint-Thurien, délimitée à l'amont par les sources et à l'aval par la confluence avec la rivière Isole.

L'Ellez :

Pour la section située sur les communes de Brennilis et Loqueffret, délimitée à l'amont par la route départementale n°36 (de Loqueffret à Brennilis) et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot.

Le Roudoudour, affluent de l'Ellez, pour la section délimitée, à l'amont par la RD.42, et à l'aval par la confluence avec l'Ellez sur les communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur.

Les plans d'eau bordant le canal de Nantes à Brest de :

- Goariva, commune de Carhaix-Plouguer,
- Kervoulidic, commune de Carhaix-Plouguer,
- Prat-ar-Born, commune de Carhaix-Plouguer,
- Rochcaër, commune de Carhaix-Plouguer,
- Kergaden, commune de Carhaix-Plouguer,
- Roz-ar-Gohen commune de Landeleau.

## Article 8 - Réserves de pêche en vue de la protection des grands migrateurs.

1°) La pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2013 pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

L'Aulne - partie canalisée, pour la section située sur la commune de Châteaulin, délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin, et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée.

- partie canalisée, sur la commune de Châteaulin, à partir des ouvrages de la chambre de visualisation et de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin.

- partie canalisée, sur les communes de Châteaulin et Port-Launay, à partir des ouvrages du barrage de l'écluse de Guily-Glaz et dans la zone comprise entre ce barrage et les bouées rouges (Bouées de sécurité) installées à l'amont.

L'Aven, - pour la section située sur la commune de Pont-Aven, délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et de son prolongement jusqu'au moulin de Kermentec, à l'aval par le déversoir des usines Even et Simonou dans la traversée de Pont-Aven.

Rivière de Pont-L'Abbé, - pour la section située rive droite sur la commune de Plonéour-Lanvern et rive gauche sur celle de Tréméoc délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la retenue d'eau du Moulin Neuf et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au dit moulin.

La Mignonne, - pour la section située sur la commune de Daoulas délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy, correspondant à l'embouchure.

La Laïta - pour la section de la rive droite située sur la commune de Quimperlé, délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

L'Ellé, - pour la section située rive droite sur la commune de Tréméven et rive gauche sur celle de Quimperlé délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive droite de la limite amont du barrage du moulin de la Mothe, à l'aval par le tablier aval du pont d'accès au dit moulin.

- pour la section située sur la commune de Quimperlé délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de l'extrémité amont du barrage du moulin des Gorets, à l'aval par une perpendiculaire à l'axe de l'Ellé partant rive droite de l'extrémité aval de l'ouvrage hydraulique.

- pour la section située sur les communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le Fourden, délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

L'Isole, - pour la section située sur les communes de Quimperlé et Tréméven délimitée, à l'amont par la crête du barrage des Papeteries De Mauduit, à l'aval par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 107 mètres en-dessous du barrage de Combout (dit du "Tuyau Bleu").

- pour la section située sur la commune de Quimperlé, délimitée, à l'amont par la passerelle d'accès au crédit agricole, à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de la rue Isole - moulin de la ville.

- pour la section située sur la commune de Scaer au lieu-dit Cascadec, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie Bolloré, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

Le Goyen, - pour la section située rive droite sur la commune de Meilars et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière à 105 m en amont du barrage du moulin de Kerlaouéan, et à l'aval par le vis-à-vis de la confluence avec le canal de fuite dudit moulin, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite, à l'exception de la pêche dans le Goyen à partir de la rive droite à l'aval d'un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont situé à la hauteur dudit moulin.

- pour la section située rive droite sur la commune de Pont-Croix et rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par une perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant rive gauche de la limite amont du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

Le ruisseau de Poulguidou, - pour la section située rive droite sur la commune de Mahalon et rive gauche sur celle de Pont-Croix au lieu-dit "Kéridreuff", délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec la rivière Goyen, et à l'aval par ladite confluence.

- pour la section située sur la commune de Pont-Croix et constituée par le canal de fuite de l'ancien moulin de Kéridreuff, délimitée, à l'amont par le pont établi en aval immédiat dudit moulin à la jonction des canaux de fuite et de décharge, à l'aval par la confluence avec la rivière Goyen.

Le Jarlot, - pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par la passerelle reliant la place de Callac à celle du Pouliet, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

Le Queffleuth, - pour la section située sur la commune de Morlaix délimitée, à l'amont par le pont de la venelle du Queffleut, à l'aval par l'entrée de la voûte souterraine de la ville de Morlaix.

- pour la section située sur les communes de Plounéour-Ménez et Le Cloître-St-Thégonnec délimitée, à l'amont par le pont de la D111, route du Relec, à l'aval par la sortie de la pisciculture Queneut.

Le Douron, - pour la section située sur la commune de Plouégat-Guerrand, délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la scierie Bourhis, à l'aval par la grille du canal de fuite de la Minoterie Corrouge, sur la moitié gauche du lit de la rivière, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite ;

- pour la section située sur la commune du Ponthou, délimitée, à l'amont par le vis-à-vis de la confluence du Douron avec le ruisseau le ruisseau de St Eloy, à l'aval par le pont de la D 712 au Ponthou.

La Penzé, - pour la section située rive droite sur la commune de Taulé et rive gauche sur celle de Guiclan délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- pour la section située sur la commune de Guiclan délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- pour la section située sur les communes de Guiclan et Taulé délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m ;

- sur le Coatoulzac'h, affluent de la Penzé, pour la section située sur la commune de Taulé délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau au lieu dit Penhoat, à l'aval par sa confluence avec la Penzé.

L'Elorn, - pour la section située sur la commune de Sizun, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Drennec, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- pour la section située sur les communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, délimitée, à l'amont par le pont de la route D30 au lieu dit St Antoine, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200 m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- pour la section située sur la commune de Plouneventer, constituée uniquement par les canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par le confluent avec le lit naturel de l'Elorn.

- pour la section située sur les communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 50 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.



- pour la section située sur les communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture de Pont-Ar-Zall, à l'aval par le rejet du bassin de pisciculture de cette même pisciculture

- pour la section de l'Elorn canalisée à l'usine de traitement d'eau potable de Pont-ar-Bled, communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

Le Nevet, - pour la section située sur les communes de Kerlaz et Douarnenez, au lieu-dit "Kératry", à la hauteur de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez, délimitée, à l'amont par la perpendiculaire à l'axe du lit de la rivière partant de l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à ladite retenue, à l'aval par une perpendiculaire issue de l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

L'Odet, - pour la section située rive droite sur la commune de Briec-de-L'Odet et rive gauche sur celle d'Ergué-Gabéric, délimitée à l'amont par la crête du barrage de Coat Piriou et à l'aval par la passerelle se trouvant à 150 mètres.

- pour la section située rive droite sur la commune de Quimper et rive gauche sur celle d'Ergué-Gabéric, délimitée à l'amont par la crête du barrage dit du moulin de Saint-Denis et à l'aval par le Pont de la rue de Kerhuel, y compris tous canaux d'alimentation, de décharge et de fuite.

Le Jet, - pour la section située rive droite sur la commune d'Ergué-Gabéric et rive gauche sur celle de Quimper, délimitée à l'amont par le pont de la voie ferrée desservant les établissements Renvoye, à l'aval par le confluent avec l'Odet.

Le Steir, - pour la section située sur la commune de Quimper délimitée, à l'amont par le pont de la rue Abel Villard, à l'aval par son confluent avec l'Odet.

L'Aber-Wrac'h, - pour la section située au moulin de Vern, sur les communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100 m.

- pour la section située au moulin de Carman, communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par les vannes de l'étang de Carman, à l'aval par le pont implanté à 100 m.

- pour la section située au moulin neuf, sur la rive droite, commune de Kernilis délimitée à l'amont par le mur d'entrée de la propriété, à l'aval par la digue de l'étang.

- pour la section située au moulin neuf, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont par la digue de l'étang, à l'aval par un panneau implanté à l'entrée de l'étang de Banniguel.

- pour la section située au moulin de Banniguel, sur les communes de Kernilis et de Plouvien, délimitée à l'amont et à l'aval par des panneaux implantés à 50 m de part et d'autre de la digue.

-pour la section située au moulin du Diouris, sur les communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, délimitée à l'amont par le pont de la route départementale 28, à l'aval par un panneau implanté à 160 m du pont de l'ancien moulin.

—



2°) La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 16 juin au 31 octobre 2013 dans la partie de cours d'eau suivantes :

. Aulne : pour la section située, rive droite sur la commune de Châteaulin, rive gauche sur la commune de Saint-Coulitz, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de Coatigrac'h, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale.

3°) La pêche de la civelle, de l'anguille de moins de 12 cm et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère

Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

#### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Les maires,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

Le délégué inter-régional de Bretagne et Pays-de-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Quimper, le **21 DEC. 2012**

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2013, dans le réservoir Saint-Michel  
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre III,  
VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2001 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels il peut être établie une réglementation spéciale de la pêche,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0002 du 27 DEC. 2012, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Finistère,  
VU l'avis de la commission consultative du 12 novembre 2012,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** – En application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue Saint-Michel sont, pour l'année 2013, fixées comme suit :


	Truite	Brochet
Période de pêche.	<u>Truite Fario :</u> - du 9/03/2013 au 15/09/2013  <u>Truite arc-en-ciel :</u> -du 9/03/2013 au 31/12/2013	du 01/05/2013 au 31/12/2013
Nombre de captures.	3 par jour, par pêcheur et 50 par an.	2 par jour, par pêcheur et 20 par an.
Taille minimale de capture.	0,30 m	0,65 m
Contrôle des captures, y compris le poisson remis à l'eau.	Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures. Le poisson capturé, relâché ou non, doit être marqué immédiatement sur le carnet, avant tout transport et reprise de l'action de pêche.	Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures. Le poisson capturé, relâché ou non, doit être marqué immédiatement sur le carnet, avant tout transport et reprise de l'action de pêche.
Modes de pêche : - nombre de ligne par pêcheur	1 ligne par pêcheur .	



- appâts autorisés :	<p><u>Pêche en bateau</u> : Au lancer, aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.</p> <p><u>Pêche de la rive</u> : tous leurres et appâts.</p> <p>A l'ouest d'une ligne reliant « le Libist » (rive nord) au « chemin du Menhir », la pêche au vif est interdite.</p>
- pêche en bateau :	<p>- L'utilisation d'embarcations à moteur thermique est interdite.,</p> <p>- La pêche à la traîne est interdite.</p>
- interdiction de pêche :	<p><u>Toute l'année</u> :</p> <p>Au niveau de la tourbière du Vénec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans sa partie centrale, matérialisée par des panneaux et/ou bouées,</li> <li>- du bord et en bateau, au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées,</li> <li>- dans la zone comprise entre le barrage et une ligne reliant les bouées et des panneaux implantés en rive.</li> </ul> <p><u>Du 9 mars au 1 mai 2013</u> : à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord) au chemin du Menhir (rive sud).</p>
Sécurité	<p>En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.</p> <p>Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite le jour de l'ouverture générale de la chasse et le lundi suivant.</p>

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
Le sous-préfet de Châteaulin,  
Les maires des communes concernées,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,  
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le **21 DEC. 2012**  
P/Le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP433832649  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 16 octobre 2012 par Monsieur CARIOU Olivier en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme OLEA JARDINS- CARIOU Olivier- dont le siège social est situé 30 Rue Per Jakez Hélias 29120 PONT-L'ABBE et enregistré sous le N° SAP433832649 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

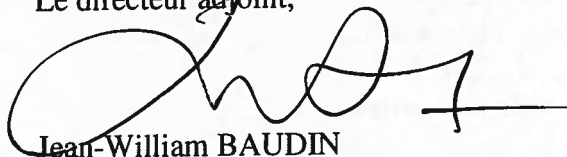
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 16 octobre 2012

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'W' and 'B', and ending with a horizontal line.

Jean-William BAUDIN





## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Unité centrale de production de repas en pays bigouden », annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2** : le GCSMS a pour objet :

- la gestion à but non lucratif d'une unité centrale de production de repas, dont la mission comprend la production et le conditionnement de repas adaptés aux besoins nutritionnels des bénéficiaires.
- l'entretien et/ou le renouvellement de l'infrastructure immobilière et mobilière indispensable à la réalisation de sa mission, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part de ses membres.

**Article 3** : Les membres du GCSMS sont :

- La Communauté de Communes du pays Bigouden Sud
- L'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve

**Article 4** : Le GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » est une personne morale de droit privé, à but non lucratif.

**Article 5** : Le siège social du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » est fixé rue Roger Signor, 29120 PONT l'ABBE.

**Article 6** : La convention constitutive du GCSMS « Unité centrale de production de repas en pays bigouden » prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée indéterminée.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le **17 DEC. 2012**

Le Préfet du Finistère,

Jean- Jacques BROT

### ARRETE

**Autorisant l'extension non importante de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées de PONT L'ABBE  
Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PONT L'ABBE**

**N° FINESS : 29 000 570 1**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du conseil général du  
Finistère,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté n°2007-1531 en date du 24.10.2007 portant sur la création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile et la création de 3 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées situé à PONT L'ABBE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PONT L'ABBE et portant sa capacité à 34 places ;



Considérant que la demande d'extension du S.S.I.A.D. de PONT L'ABBE répond aux priorités régionales en matière de maintien à domicile des personnes âgées ;

Considérant que les crédits d'Assurance Maladie nécessaires à cette extension sont disponibles car notifiés par le circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par Notification CNSA 2011 des autorisations d'engagement des mesures nouvelles par anticipation du 5 décembre 2011 ;

### ARRETEMENT

**Article 1** : Le Centre Communal d'Action Sociale de PONT L'ABBE est autorisé à procéder à une extension non importante de 4 places pour Personnes Agées au Service de Soins à Domicile, situé à PONT L'ABBE.

La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée à 34 places dont :

- nombre de places Personnes Agées : 31
- nombre de places Personnes Handicapées : 3

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012

**Article 2** : la zone d'intervention du service couvre les communes de :

- Le territoire de la commune de PONT L'ABBE pour ce qui concerne le Service de Soins à Domicile,
- Le territoire de la commune de PONT L'ABBE pour ce qui concerne le Service d'Aide à Domicile,
- Le territoire des communes de PONT L'ABBE, COMBRIT, TREMEOC et l'ILE TUDY pour ce qui concerne son service de portage de repas à domicile,

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale de PONT L'ABBE**

**Adresse : Square de l'Europe – 29120 PONT L'ABBE**

**N° FINESS : 29 000 723 6**

**Code statut juridique : 17**

**Raison sociale de l'établissement ou service : Service de Soins Infirmiers à Domicile de PONT L'ABBE**

**Adresse : 12 Bis Rue Arnoult – 29120 PONT L'ABBE**

**N° FINESS : 29 000 570 1**

**Code catégorie : 209**

<b>Code clientèle</b>	<b>: 700 Personnes Agées</b>	
<b>Code discipline</b>	<b>: 358 Soins Infirmiers à Domicile</b>	
<b>Code activité</b>	<b>: 16 Prestations en Milieu Ordinaire</b>	<b>capacité : 31 places</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 34 places</b>	

<b>Code clientèle</b>	<b>: 010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées</b>	
<b>Code discipline</b>	<b>: 358 Soins Infirmiers à Domicile</b>	
<b>Code activité</b>	<b>: 16 Prestations en Milieu Ordinaire</b>	<b>capacité : 3 places</b>
<b>Capacité Totale</b>	<b>: 34 places</b>	

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 14-12-2012

Pour le Président,  
La vice-présidente déléguée,

Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

**ARRETE**  
**autorisant le transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)**  
**pour personnes âgées de PLONEOUR LANVERN**  
**N° FINESS : 29 000 916 6**  
**géré par le centre intercommunal du Haut Pays Bigouden**  
**N° FINESS : 29 003 373 7**  
**Et la fusion avec le Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de PLOZEVET**  
**N° FINESS : 29 000 977 8**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2002-1169 du 05 Novembre 2002 fixant la capacité à 30 places et le secteur d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de PLONEOUR LANVERN ;

Vu l'arrêté du 14 Mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de PLOZEVET vers le centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Haut Pays Bigouden ;

Vu la délibération du 17 Juillet 2012 du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Haut Pays Bigouden se prononçant favorablement à l'intégration du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de PLONEOUR LANVERN au sein du centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Haut Pays Bigouden ;

Vu la délibération du 24 Octobre 2012 du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Pierre Goenvic de PLONEOUR LANVERN émettant un avis favorable à la cession de son autorisation de 30 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile au profit du centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Haut Pays Bigouden ;

Considérant l'accord émis par les conseils d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) Pierre Goenvic de PLONEOUR LANVERN et du centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Haut Pays Bigouden pour une fusion des Services de Soins Infirmiers de PLONEOUR LANVERN et de PLOZEVET sous la gestion du centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) du Haut Pays Bigouden ;

## **ARRETE**

**Article 1** : la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) de PLONEOUR LANVERN est transférée au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden.

Le CIAS est autorisé à fusionner le Service de Soins Infirmiers à Domicile de PLONEOUR LANVERN avec le Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de PLOZEVET.

La capacité du service de soins infirmiers à domicile de PLOZEVET passe ainsi à 62 places dont :

- nombre de places Personnes Agées : 62

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013.

**Article 2** : la zone d'intervention du service couvre les communes:

Plonéour Lanvern, Tréguennec, Saint Jean Trolimon, Tréogat, Peumerit, Plozévet, Guilers sur Goyen, Pouldreuzic, Landudec, Plogastel Saint Germain, Plonéis, Gourlizon et Plovan ;

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Intercommunal d'Action Sociale**

**Adresse : 2 A Rue de la Mer – 29710 POULDREUZIC**

**N° FINESS : 29 003 373 7**

**Code statut juridique : 17**



**Raison sociale de l'établissement ou service : Service de Soins Infirmiers à Domicile**

**Adresse : Route du Stade – 29710 PLOZEVET**

**N° FINESS : 29 000 977 8**

**Code catégorie : 354**

**Code clientèle : 700 Personnes Agées**

**Code discipline : 358 Soins Infirmiers à Domicile**

**Code activité : 16 Prestations en Milieu Ordinaire**

**capacité : 62 places**

**Capacité Totale : 62 places**

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

**Article 8** : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/12/2012

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON

l'arrêté en date du 04/09/1971 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME KERVEGUEN ( 290000629 ) sis 0, KERVEGUEN, 29860, PLABENNEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 13/04/1981 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ARC EN CIEL ( 290005776 ) sis 10, R DAUMESNIL, 29600, MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 13/04/1981 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ROSBRIANT ( 290005784 ) sis 0, RTE DE LA SALLE VERTE, 29500, ERGUE-GABERIC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 28/12/1992 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé SEAPH IME KERVEGUEN ( 290020965 ) sis 0, KERVEGUEN, 29860, PLABENNEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 06/02/1997 autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé SEAPH IME ROSBRIANT ( 290023944 ) sis 0, , 29510, BRIEC et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

l'arrêté en date du 28/08/1987 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS DES GENETS D'OR ( 290014356 ) sis 0, RTE DE CALLAC, 29679, MORLAIX et géré par ASSOCIATION LES GENETS D'OR

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire n° 808 du 29 juin 2012 portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384 ;

VU la décision tarifaire n° 8854 du 25 octobre 2012 modifiant pour l'année 2012 le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION LES GENETS D'OR - 290007384 ;

DECIDE

ARTICLE 1er La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION LES GENETS D'OR dont le siège est situé 0, RTE DE CALLAC, 29600, MORLAIX , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 615 677.84 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 615 677.84 € ;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 301 306.48 € ;

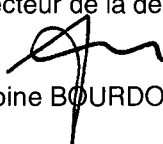
ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissements	FINESS	DOTATION EN EUROS	Internat ou journées (€)	Semi-Internat (€)
IME de Briec ann. 24	290 000 470	3 234 766,92	263,37	210,70
IME de Briec ann. 24ter	290 023 944	890 218,88	313,35	250,68
IME de Plabennec ann. 24	290 000 629	3 456 851,21	239,29	191,44
IME de Plabennec ann. 24ter	290 020 965	1 330 083,21	319,27	255,42
IME du Véléry à Morlaix	290 000 611	2 800 858,63	267,23	213,79
SESSAD d'Ergué-Gabéric	290 005 784	722 446,77	118,59	
SESSAD de Morlaix	290 005 776	651 476,32	129,49	
MAS de Morlaix	290 014 356	2 528 975,90	178,74	142,99

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES  
Greffe du TITSS (CAA)  
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 4 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Bretagne
- ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LES GENETS D'OR

FAIT A QUIMPER, LE 30 NOVEMBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

  
Antoine BOURDON



VU l'arrêté en date du 29/11/1954 autorisant la création d'un EEAP dénommé SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) sis 21, R SAINT ERNEL, 29411, LANDERNEAU et géré par ASSOCIATION DON BOSCO

VU La décision tarifaire n° 551 du 29 juin 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801)

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 341.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 058 476.05
	- dont CNR	51 070.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	459 312.35
	TOTAL Dépenses	4 481 783.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 431 863.40
	- dont CNR	51 070.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 481 783.40

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 , la tarification des prestations de SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2012

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	407.02
Semi internat	305.08

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les prix de journée sont provisoirement fixés comme suit :

- prix de journée Internat : 308.28 €
- prix de journée Semi-internat : 240.56 €


ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES  
Greffe du TITSS (CAA)  
BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture FINISTERE

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DON BOSCO et à l'établissement SECTION POLYHANDICAPES KERLAOUEN (290000801)

FAIT A QUIMPER, LE 30 NOVEMBRE 2012

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale du Finistère

  
Antoine FOURDON



**Direction départementale des finances  
publiques du Finistère**  
Trésorerie de *Pont-Croix*  
*1, place de la gare*  
*29790 PONT-CROIX*

### Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier, Flavie ROBIN  
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M. TANNIOU Yann-Kaël

A la trésorerie de Pont-Croix :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Pont-Croix:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Pont-Croix :

Entendant ainsi transmettre à M. TANNIOU

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pont-Croix le 03/12/2012

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir

**PREFET DU FINISTERE**

Arrêté préfectoral N° 2012 - du 14/12/2012  
relatif à la liste des candidats admis à soumissionner pour l'entretien et l'exploitation de l'aire de service  
Hanvec dans le sens Brest Quimper sur la commune de Hanvec en bordure de la route nationale 165  
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;

**VU** le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de la loi n°93-122 et relatif à la publicité des délégations de Service public;

**VU** la circulaire n°78-109 du 23 août 1978 relative aux stations-service sur route express;

**VU** la circulaire n°91-01 du 21 janvier 1991 relative à la concession des aires de service en bordure des autoroutes non concédées, des routes express et des déviations;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1726 en date du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des routes ouest

**VU** le rapport d'analyse des candidatures réalisé par les services de la DIR Ouest

## ARRETE

**Article 1er:** La liste des candidats admis à soumissionner à l'appel à concession de l'aire de Hanvec est la suivante:

Société Total Supply Marketing

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3:** Le secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet du Finistère et par délégation  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest



Frédéric I FCHELON



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

### **ARRETE modificatif n° 2 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 6 janvier 2012 ;

Vu la proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) en date du 28 septembre 2012 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale par intérim ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), remplace Madame Hélène LE SAOUT en tant que membre titulaire :

Monsieur André RIOU – chemin du Croissant Squividan – 29500 Ergué-Gaberic

#### **Article 2**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), la ligne suivante est supprimée :

Titulaire : Madame Hélène LE SAOUT

### Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Finistère, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le **12 DEC. 2012**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT



FORT ET BATTERIE DU MINOU

CHORUS n° 139638

CONVENTION D'UTILISATION N°029-2012-0083

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DU  
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES VALANT  
AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article 5 du décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;

Vu le décret du 17 mars 2004 portant déclassement du domaine public en tant que poste militaire de deuxième série du « Fort du Minou » et de la « Batterie basse casematée du Minou » cadastré section AH n°54 pour une contenance de 42450 m<sup>2</sup> ;

Vu le décret du 27 juillet 2006 portant déclassement du domaine public en tant que poste militaire de deuxième série du « Fort du Minou » et de la « Batterie basse casematée du Minou » cadastré section AH n°55 et n°56 pour une contenance de 745 m<sup>2</sup> ;

Vu la décision, Ministère de Défense et des Anciens Combattants, Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives n°20814/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD.48 du 7 juin 2011 ;

Vu la convention de partenariat signée entre le ministère de la Défense et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du 3 décembre 2006

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Finistère, dont les bureaux sont situés 7 allée Couchouren BP 1709 29107 QUIMPER Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

assisté du Directeur de l'Etablissement du Service Infrastructure de la Défense à BREST, CC16 – 29240 BREST cedex 9

D'une part,

2°- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, représenté par Monsieur Yves COLCOMBET, Directeur du Conservatoire dont les bureaux sont situés Corderie Royale – BP 137 – 17306 ROCHEFORT CEDEX, agissant en conformité avec la délibération n° 2011-76 du 10 novembre 2011 de son conseil d'administration, ci-après dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du FINISTERE, et sont convenus du dispositif suivant :

Handwritten initials: *CF*, *K*, *H*

## CONVENTION

### Article 1

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « FORT DU MINOU » et « BATTERIE BASSE CASEMATEE DU MINOU » appartenant à l'Etat porté au cadastre de la commune de PLOUZANE (29280), lieudit Le Minou, section AH n°54 pour une contenance de 4ha 17a 05ca, AH n°55 pour une contenance de 4a 20ca, AH n°56 pour une contenance de 3a 25ca, soit une superficie totale de 4 ha 24 a 50 ca, tel qu'il figure délimité par un liseré sur le plan annexé (annexe 1). Sur ces parcelles sont implantées les murailles du Fort du Minou, un bunker, des casemates, une maison d'habitation et diverses ruines.

### Article 3

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### Article 4

#### Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

4.3. Suivant attestations du 20 avril 2000 et 29 mars 2006 prises en application du décret n°76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destructions de munitions et d'explosifs, il a été établi que l'emprise « Fort et Batterie du Minou » cadastré sur la commune de PLOUZANE section AH n°54, 55 et 56 a fait l'objet d'un diagnostic pyrotechnique au regard des opérations mentionnées à l'article 2 du décret précité.

L'établissement du génie à Angers a conclu que les opérations de dépollutions effectuées permettent de **lever le risque pyrotechnique sur les surfaces terrestres destinées au seul accès du public, sous réserve expresse que le terrain ne fasse pas l'objet d'aménagement futur assorti de creusement et/ou feu de toute nature.** »





## **Article 5**

### Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 6**

### Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

## **Article 7**

### Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## **Article 8**

### Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Vc 78  
CF 14

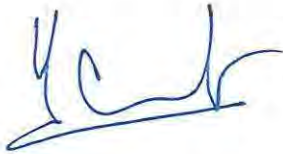
**Article 9**

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et L.322-6 du code de l'environnement.

Le *Quimper* le 02.10.2012

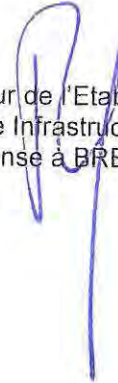
Le directeur du Conservatoire  
de l'Espace Littoral et des Rivages  
Lacustres,



La Directrice départementale  
des Finances Publiques du  
Finistère,

  
Claire FLAMANC  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le directeur de l'Etablissement  
du Service Infrastructure de la  
Défense à BREST,

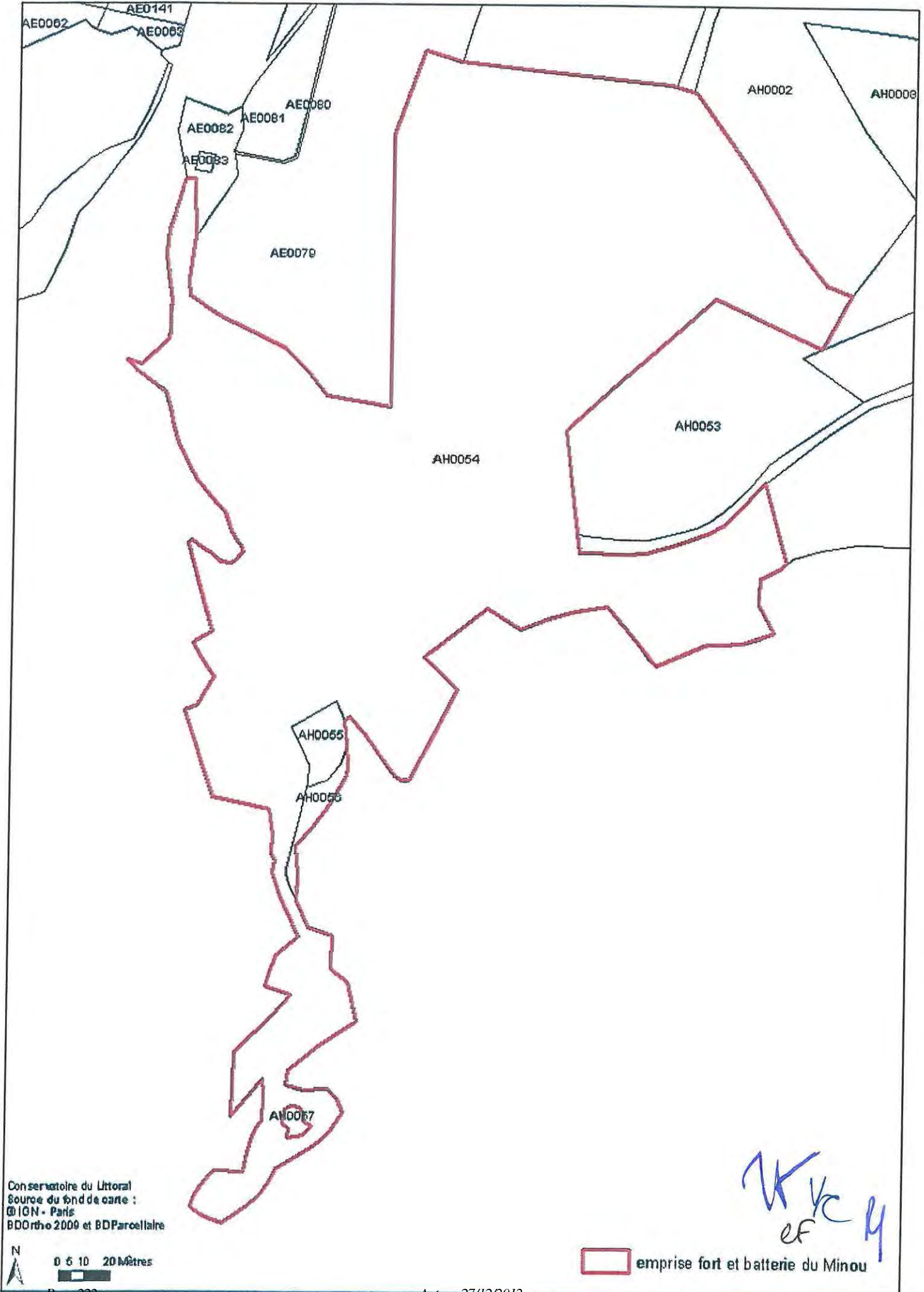


Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Martin JAUGE

commune de PLOUZANE - Batterie et fort du Minou -



*Handwritten signature/initials: WVC H EF*

emprise fort et batterie du Minou